



**TABLEAU DE BORD
DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES
DU PCN FRANÇAIS DE L'OCDE
POUR LA CONDUITE
RESPONSABLE DES ENTREPRISES**

Actualisation au 2 janvier 2026

LISTE DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES DU PCN FRANÇAIS DE L'OCDE POUR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

Actualisation au 2 janvier 2026

- CS n°47 « VEOLIA au Royaume-Uni »
- CS n°46 « CREDIT MUTUEL EQUITY »
- CS n°45 « AIR FRANCE aux Etats-Unis »
- CS n°44 « SHEIN en France »
- CS n°43 « ATOS en France »
- CS n°42 « EssilorLuxottica aux Etats-Unis »
- CS n°41 « M. TEUMAGNIE et ASCOMA au Cameroun »
- CS n°40 « COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM au Cameroun »
- CS n°39 Une entreprise multinationale française dans un pays d'Europe – dossier confidentiel.
- CS n°38 « AIRBNB en France »
- CS n°37 « TELEPERFORMANCE en France et dans le monde »
- CS n°36 « STARBUCKS COFFEE en France »
- CS n°35 « SHI et autres en Corée »
- CS n°34 « PERENCO en Tunisie »
- CS n°33 « Secteur financier au Cameroun »
- CS n°32 « Des entreprises en RDC » et n°32bis « Groupe Kilu et ES KO en RDC »
- CS n°31 « EDF et EDF RENOUVELABLE au Mexique »
- CS n°30 « DIAM International SAS en Turquie »
- CS n°29 « VINCI / VINCI Airport au Cambodge »
- CS n°28 Secteur automobile aux Etats-Unis
- CS n°27 « NATIXIS et NGAM aux Etats Unis »
- CS n°26 « Groupe ETIENNE LACROIX - ALSETEX au royaume de Bahreïn »
- CS n°25 « SOMADEX - Groupe BOUYGUES CONSTRUCTION au Mali »
- CS n°23 « UPM DOCELLES en France »
- CS n°24 « M. Teumagnie - Agence Française de Développement (AFD) au Cameroun »
- CS n°22 « Circonstance spécifique concernant le secteur des transports au Gabon »
- CS n°21 « EIFFAGE ENERGIE en France »

- CS n°20 « Rapport du PCN sur la filière textile-habillement », dit Rapport Rana Plaza
- CS n°19 « MICHELIN en Inde (Tamil Nadu) »
- CS n°18 « MOLEX Automotive SARL en France »
- CS n°17 « ROQUETTES FRERES aux Etats-Unis »
- CS n°16 « SOCAPALM – Groupes BOLLORE et SOCFIN au Cameroun »
- CS n°15 « Groupe ACCOR au Bénin et au Canada »
- CS n°14 « DEVCOT en Ouzbékistan »
- CS n°13 « SODEXO – Etats-Unis, Colombie, Maroc et République Dominicaine »
- CS n°12 « Délocalisation d'une entreprise française à l'étranger »
- CS n°11 « EDF et ses partenaires – Projet Nam Theun II au Laos »
- CS n°10 Filiale belge d'une multinationale en RDC »
- CS n°9 « Consortium international en Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie »
- CS n°8 « Multinationale française du secteur extractif en France »
- CS n°7 « Implantation d'une multinationale française en Roumanie »
- CS n°6 « Multinationale suisse du secteur miner en France »
- CS n°5 « Multinationales étrangères de la distribution en France »
- CS n°4 « ASPOCOMP en France »
- CS n°3 Filiale d'une entreprise canadienne en France »
- CS n°2 « MARKS & SPENCER en France »
- CS n°1 « Recommandations du PCN français à l'intention des entreprises au sujet du travail forcé en Birmanie »

TABLEAU DE BORD

CS n°47	<u>VEOLIA au Royaume-Uni</u>	
Février 2025 à Août 2025	<p>Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 14 février 2025 par le syndicat britannique Unite the Union. La circonstance spécifique concerne le manquement supposé de la multinationale française Veolia à son devoir de diligence raisonnable sur les activités menées par sa filiale britannique sur le site de Sheffield au Royaume-Uni. La saisine est fondée sur des allégations d'atteintes aux principes directeurs de l'OCDE en matière d'Emploi et Relations industrielles (Chapitre V) et d'Intérêts des consommateurs (Chapitre VIII).</p> <p>Le 22 avril 2025, le PCN a reçu de la part du plaignant un courrier électronique l'informant de son retrait de la procédure.</p> <p>Le plaignant ayant retiré sa saisine au stade de l'évaluation initiale et le PCN n'ayant pas commencé à traiter la circonstance spécifique sur le fond, le PCN clôture la saisine.</p> <p><u>Pour en savoir plus : ici</u></p> <p><i>Communiqué du PCN français du 27 août 2025 : Le plaignant ayant retiré sa saisine et le stade de l'évaluation initiale n'ayant pas été dépassé, le PCN clôture la circonstance spécifique.</i></p>	
CS n°46	<th><u>Crédit Mutuel Equity</u></th>	<u>Crédit Mutuel Equity</u>
Août 2024 en cours	<p>Le Point de contact national (PCN) français pour la Conduite Responsable des Entreprises a été saisi le 6 août 2024 par la confédération syndicale internationale IUF d'une circonstance spécifique concernant les activités de Crédit Mutuel Equity, une société française d'investissement en capital. Cette circonstance spécifique est en lien avec sa participation minoritaire dans le groupe hôtelier panafricain, Onomo Hotels, basé au Maroc. La saisine porte plus précisément sur le devoir de diligence de Crédit Mutuel Equity relatif à des allégations de violations des droits des travailleurs au sein de l'hôtel Onomo Conakry (OHC) en Guinée.</p> <p>Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 octobre 2024 et a informé Crédit Mutuel Equity de la saisine le 12 novembre 2024. Crédit Mutuel Equity, dans sa réponse au PCN transmise le 20 novembre 2024, a accepté de dialoguer avec le PCN, et s'est engagé à poursuivre le dialogue avec la direction générale des Hotels Onomo et à organiser une collecte d'information afin de rendre compte de la situation au PCN. Dans cette logique, Crédit Mutuel Equity a transmis au PCN une nouvelle lettre de réponse le 17 janvier 2025, exposant les retours de la direction des hôtels Onomo.</p> <p>Le PCN a adopté le projet de communiqué d'évaluation initiale le 8 avril 2025 puis il a consulté les parties pour d'éventuels commentaires. Le PCN a ensuite adopté le communiqué d'évaluation initiale le 21 mai 2025 puis l'a publié sur son site internet.</p> <p>IUF allègue que les travailleurs de l'OHC auraient subi des violations de leurs droits à la liberté d'association, à la négociation collective et à la protection contre la discrimination et les représailles. IUF considère que Crédit Mutuel Equity, en tant qu'actionnaire minoritaire d'Onomo Hotels, aurait manqué à son devoir de diligence en ne prenant pas les mesures</p>	

	<p>nécessaires pour prévenir ou atténuer ces violations. Selon IUF, Crédit Mutuel Equity aurait dû utiliser son influence pour encourager Onomo à respecter les droits des travailleurs et à engager un dialogue social constructif.</p> <p>Les questions soulevées par la saisine sont en rapport avec les Principes directeurs pour la CRE de l'OCDE dans leur version de 2023. La saisine traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chapitre V sur l'emploi et les relations professionnelles - disposition 1(a), 1(b), 2(a) et 2(b) ; - du chapitre II (principes généraux) - disposition 2, 7, 9 et 10 ; - du chapitre IV (droits humains) – disposition 1, 2 et 6. <p>L'évaluation initiale de la saisine est positive. En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi. Le PCN peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.</p> <p>Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties. Il espère que son offre de dialogue sera acceptée et qu'il pourra ainsi contribuer au règlement des questions soulevées par la saisine.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p><i>Communiqué du PCN français du 21 mai 2025 : À l'issue de son évaluation initiale, le PCN va offrir ses bons offices à Crédit Mutuel Equity et à l'Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation, de l'Agriculture, de l'Hôtellerie Restauration, du Tabac et des Branches Connexes (IUF)</i></p>
<p>CS n°45</p>	<p><u>« AIR FRANCE aux Etats-Unis »</u></p>
<p>Janvier 2024 en cours</p>	<p>Unite Here Local 11, syndicat américain d'employés d'hôtels, de restaurants, d'aéroports, de centres sportifs et de centres de conventions actif dans le sud de la Californie et dans l'Arizona, a communiqué par voie électronique sa saisine au PCN français le 15 janvier 2024. Le PCN en a accusé réception le 18 janvier 2024 et l'a transmise aux membres du PCN. Le secrétariat du PCN a informé le PCN américain de l'existence de la saisine le 19 janvier.</p> <p>Le 21 mars 2024, le PCN a validé la recevabilité formelle de la circonstance spécifique et décidé de débuter l'évaluation initiale. Le 22 avril, le PCN a informé Air France de la saisine. Air France en a accusé réception dans une lettre envoyée au PCN par voie électronique le 6 mai 2024 et a engagé le dialogue avec le PCN.</p> <p>Le PCN a adopté le projet de communiqué d'évaluation initiale le 30 octobre 2024 puis il a consulté les parties et le PCN américain (PCN d'appui) sur le projet. Le PCN a adopté le communiqué d'évaluation initiale le 22 novembre puis l'a publié sur son site internet.</p> <p>La saisine de Unite Here porte sur l'allégation de violation de principes directeurs de l'OCDE de la part (i) de l'un des sous-traitants/fournisseurs d'Air France, Flying Food Group qui réalise des services de catering aux Etats-Unis (et plus spécifiquement en Californie) pour le compte de la compagnie française, (ii) et d'Air France pour non-respect de ses devoirs en matière de diligence raisonnable vis-à-vis de son fournisseur.</p> <p>(i) Les allégations contre le fournisseur concernent : la violation des libertés syndicales, le non-respect du paiement au salaire minimum, l'absence de conformité aux normes de sécurité et de santé au travail, le manque d'actions de protection en faveur de travailleurs victimes de discrimination sur le lieu de travail, la violation des droits de rappel liés au COVID des travailleurs.</p> <p>(ii) La saisine pointe, selon le plaignant, le manquement par Air France à son devoir de diligence vis-à-vis de son fournisseur, l'absence d'implication du syndicat en tant que partie prenante et l'exercice insuffisant de son pouvoir d'influence auprès de FFG pour limiter les impacts négatifs, notamment s'agissant du respect du paiement au salaire minimum.</p>

	<p>Le communiqué du 22 novembre 2024 indique que « le PCN offre donc ses bons offices aux parties pour contribuer de manière positive à la résolution des questions posées ». Le PCN a échangé avec les plaignants et Air France pour convenir d'une réunion de médiation et l'organiser. Un accord a été trouvé pour tenir cette réunion le 27 janvier 2025.</p> <p>A l'issue de la réunion du 27 janvier 2025, le PCN choisit de poursuivre les bons offices. Les échanges entre les parties, qui ont réaffirmé leur accord pour continuer les discussions sous les auspices du PCN, ont été constructifs. Unite Here accepte de transmettre des éléments supplémentaires relatifs à la circonstance spécifique. Air-France continue ses échanges avec son fournisseur et entend organiser un audit social, local et indépendant, afin d'identifier d'éventuelles atteintes aux principes directeurs de l'OCDE. Le PCN choisit de continuer de proposer les bons offices aux parties.</p> <p>Le 5 mai 2025, le PCN a adopté un communiqué d'étape. Le PCN poursuit son action dans le cadre de cette circonstance spécifique. Il poursuivra ses échanges avec les parties et la coordination avec les PCN américain, allemand et japonais. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, il publiera un communiqué ou un rapport à l'issue de la procédure, dans lequel il abordera le fond des points qui lui ont été soumis.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p><i>Communiqué d'étape du PCN français du 5 mai 2025 : Le PCN a décidé de publier un communiqué d'étape afin de rendre compte de l'avancée de la procédure. Il publiera sa décision finale à l'issue de la procédure.</i></p>
<p>CS n°44</p> <p>Juin 2023 à Septembre 2025</p>	<p>« SHEIN en France »</p> <p>Le PCN français a été saisi le 21 juin 2023 par deux députés français, M. Potier et M. Vallaud, d'une circonstance spécifique concernant les activités en France de l'entreprise multinationale SHEIN. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 20 juillet 2023 et débuté l'évaluation initiale de la saisine. Lors de sa réunion du 14 septembre 2023, le PCN a décidé d'accepter la circonstance spécifique. Il a ensuite rédigé, adopté puis publié un communiqué d'évaluation initiale le 18 octobre 2023.</p> <p>Le PCN a ensuite débuté la phase des bons offices par des auditions séparées des parties en octobre 2023. Dans ce cadre, le PCN a aussi auditionné des experts représentant la Fédération française du prêt à porter féminin et le Contrat stratégique de filière Mode et Luxe le 27 février 2024.</p> <p>Après un examen de la saisine, il a décidé de proposer aux parties d'entrer en médiation. Le PCN a échangé avec les plaignants et avec SHEIN pour en vue d'organiser une réunion de médiation. La réunion de médiation a eu lieu le 17 février 2025 au Ministère de l'Economie et des finances et a réuni les plaignants pour M. Potier et M. Vallaud, assisté d'une experte de la filière Mme Faure, d'une part, et des représentants de SHEIN d'autre part. Le PCN français a dirigé la médiation. A la fin de sa réunion du 27 février 2025, le PCN a décidé de passer à la phase de la conclusion de la saisine, c'est-à-dire à la préparation du communiqué final. Il a également adopté un communiqué intermédiaire qui officialise le passage à la phase de conclusion de la saisine et qui a fait l'objet de consultation des parties. Le communiqué intermédiaire a été publié le 10 avril 2025.</p> <p>Lors de la phase de conclusion, le PCN a transmis à l'entreprise des questions complémentaires à SHEIN afin de préparer le communiqué final. Le PCN a adopté un projet de communiqué final le 26 juin 2025 puis il a consulté les parties. Il a également informé le PCN belge. Le plaignant a validé le projet de communiqué en posant une question au PCN. L'entreprise a transmis des observations substantielles et des demandes de corrections factuelles. Le PCN a pris en compte les observations des parties dans la rédaction finale de ce communiqué. Le communiqué final, ainsi modifié, a été adopté par le PCN le 18 septembre 2025.</p> <p>Questions principales soulevées par la circonstance spécifique :</p> <p>Pour les plaignants, et au travers de SHEIN, « c'est la question de la soutenabilité d'un certain nombre de modèles économiques qui se pose » en particulier celui de l'ultra fast-fashion. Les plaignants regrettent que l'entreprise soit « pionnière » dans le renouvellement permanent et</p>

addictif des produits, ce qui rend son bilan carbone, social et environnemental insoutenable. Ils décrivent le système d'ultra fast fashion de SHEIN comme « totalement décalé avec le temps présent, car ils considèrent qu'il favorise la surconsommation et la pression sur les travailleurs ». Pour les plaignants, il est difficile de se satisfaire d'éléments de communication qui ne changent pas « la logique de surconsommation inhérente à sa structure ».

La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs dans leur ensemble. Les plaignants évoquent l'absence de conduite responsable de SHEIN qui serait selon eux en contradiction avec les recommandations de l'OCDE. Ils soulignent l'absence de communication publique du groupe concernant ses pratiques en matière de respect des droits humains, de conditions de travail, de gestion des risques environnementaux et de conformité sanitaire de ses produits. Les plaignants pointent un défaut manifeste de diligence raisonnable, qu'ils estiment en contradiction avec les attentes posées par les Principes directeurs. Plus largement, ils considèrent que le modèle économique de SHEIN nuit aux intérêts des consommateurs, en leur proposant des produits à bas prix dont les conditions de fabrication et la composition réelle leur seraient dissimulées.

Les plaignants fondent ces allégations de violations des Principes directeurs sur des études menées par des associations, dont un rapport de Greenpeace de novembre 2022¹, mentionnant que 15% de 47 produits SHEIN testés dépasseraient les limites fixées par l'Union Européenne en matière de substances chimiques dangereuses fixées dans le cadre du règlement REACH. La saisine fait également référence à une enquête réalisée par l'association Public Eye en novembre 2021² qui mentionne des conditions de travail de grande précarité des fournisseurs de SHEIN.

Synthèse de l'analyse de la circonstance spécifique et des recommandations du PCN :

Le PCN constate qu'à la date de dépôt de la saisine, les informations disponibles sur le fonctionnement du groupe SHEIN et ses approvisionnements étaient limitées (deux premières éditions du rapport de durabilité et d'impact social 2021 et 2022), ce qui rendait vraisemblable une méconnaissance des Principes directeurs de l'OCDE concernant notamment la publication d'informations, le devoir de diligence, les droits humains, l'environnement et l'intérêt des consommateurs. Les questions et allégations formulées de manière étayée par les plaignants apparaissaient à ce titre légitimes.

Depuis lors, le PCN constate que SHEIN a mis en place et publié des outils de gestion de ses approvisionnements et de communication qui étoffe sa politique d'entreprise. Il constate que SHEIN a formulé des engagements en matière de durabilité, notamment dans le cadre de son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies depuis 2022, et a annoncé des objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le PCN relève que si la politique de durabilité du groupe a été étoffée, sa mise en œuvre concrète présente plusieurs non-conformités avec une mise en œuvre effective des Principes directeurs dans la gestion de sa chaîne d'approvisionnement ainsi que dans l'identification, l'évaluation, la prévention, l'atténuation ainsi que la remédiation et la réparation des impacts sociaux et environnementaux associés à l'ensemble des produits et services de l'entreprise. Le PCN constate également l'absence manifeste de progrès en matière de transparence sur la gouvernance et les informations financières du groupe. SHEIN a indiqué au PCN ne pas partager cette analyse.

En conséquence, le PCN recommande à SHEIN de poursuivre l'évolution de ses politiques internes avec comme objectif une intégration effective des Principes directeurs de l'OCDE concernant i) le respect du droit local en France et dans l'Union Européenne et le respect des Principes directeurs en Chine sans contrevenir au droit national, ii) le devoir de diligence vis-à-vis de ses activités, produits et services, et en lien avec ses approvisionnements, iii) le respect des droits humains et les conditions de travail, iv) le respect de l'environnement, v) la publication d'informations financières

¹ [Des produits chimiques dangereux dans les produits SHEIN - Greenpeace Suisse](#)

² [Trimer pour SHEIN](#)

	<p>et extra-financières et sur sa gouvernance, vi) le respect des intérêts de consommateurs et vi) le lobbying. Les recommandations sont détaillées en partie 6.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p><i>Communiqué du PCN français du 18 septembre 2025 : « Le PCN constate des non-conformités au regard des Principes directeurs. Il recommande au Groupe SHEIN de revoir sa politique et son modèle d'entreprise afin de se conformer aux Principes directeurs. Le PCN fera le suivi de ses recommandations.».</i></p>
CS n°43	« ATOS en France »
Déc. 2021 à Déc 2022	<p>Le PCN français a été saisi le 17 décembre 2021 par l'Intersyndicale d'Atos France d'une circonstance spécifique visant le Groupe Atos au sujet d'une décision unilatérale du 29 octobre 2021, effective au 1er novembre 2021. L'architecture sociale de l'Unité Economique et Sociale (« UES ») d'Atos France repose sur un comité social et économique central (« CSEC ») et sur trois comités sociaux et économiques d'établissement (« CSEE ») qui regroupent chacun une ou plusieurs sociétés de l'UES Atos France. Le Groupe Atos a conduit à partir du premier trimestre 2021 un projet destiné à faire évoluer et simplifier l'organisation juridique et sociale d'Atos France et consistant à réduire le nombre d'entités juridiques d'Atos en France en opérant des intégrations entre ces sociétés, sans entraîner de changements managériaux. La décision du 1er novembre 2021 acte la perte du caractère distinct d'un de ces établissements (le CSEE 3, composé de la seule société Atos Infogérance) ainsi que la suppression du comité économique et social et des mandats des représentants de travailleurs relevant de cet établissement. Cette décision emporte des conséquences sur la représentation des 3 000 travailleurs de la société Atos Infogérance avec la suppression d'environ 250 mandats des représentants qui avaient été élus par ses travailleurs. Atos Infogérance est intégrée au sein du CSEE 1 et fusionne avec la société Atos Intégration qui devient Atos France. Cette décision est constatée par l'Intersyndicale qui l'estime contraire à la liberté de représentation et de négociation collective des travailleurs qui fondent le dialogue social prévu par les Principes directeurs de l'OCDE.</p> <p>Le PCN a accusé réception de la saisine le 21 décembre 2021. Il a réalisé l'évaluation initiale de la saisine entre janvier 2022 et mars 2022. Après avoir auditionné le Plaignant en février 2022 puis le Groupe Atos en mars 2022, le PCN a décidé d'accepter la saisine. Il a pris note des décisions rendues dans les procédures administratives et judiciaires parallèles à son action dont la décision du Tribunal Judicaire de Pontoise du 17 mars 2022, rendue en dernier ressort, annulant la décision unilatérale d'Atos France du 29 octobre 2021 qui actait la suppression du CSEE 3. Après plusieurs échanges avec les Parties, le PCN a débuté ses bons offices le 17 mai 2022. Le PCN a tenu une réunion de médiation le 1er juin 2022 au cours de laquelle les Parties ont convergé sur plusieurs points résolvant les questions soulevées par la saisine. Le PCN s'est félicité de cette convergence qui lui a permis de clôturer cette procédure par un accord. Le PCN est passé à la phase de conclusion de la procédure le 3 juin 2022 puis il a adopté le rapport final le 15 décembre 2022 après avoir consulté les Parties.</p> <p>Le rapport analyse la saisine. Le Groupe Atos a présenté au PCN les mesures qu'il a mises en œuvre pour identifier et atténuer les incidences négatives de sa décision du 1er novembre 2021, notamment les mesures d'accompagnement des salariés concernés. Le PCN en a pris note. Le Groupe a informé le PCN des mesures prises à la suite de la décision du 17 mars 2022 et après son audition devant le PCN du 25 mars 2022. Le PCN estime que ces mesures ont permis de remédier aux incidences négatives causées par la décision d'Atos du 1er novembre 2021. Ces mesures correspondent aux mesures de diligence et permettent d'assurer la liberté d'association et de représentation des travailleurs des sociétés concernées. Le PCN note que des négociations sociales se sont ouvertes fin 2022 et que des élections professionnelles auront lieu en 2023.</p> <p>Le PCN remercie les Parties pour la qualité de leur engagement et les félicite pour cet aboutissement. Le PCN rappelle son attachement aux Principes directeurs de l'OCDE et en particulier au devoir de diligence et au dialogue social. Le PCN souhaite que son action contribue à restaurer durablement la confiance entre les partenaires sociaux de l'entreprise qui a été affectée par le récent conflit social. Dans la perspective des prochaines échéances sociales, le PCN invite les</p>

	<p>Parties à le tenir informé de l'évolution de la situation dans douze mois.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> <i>Communiqué du PCN français du 15 décembre 2022 : « Le PCN félicite l'Intersyndicale d'Atos France et Atos pour leur engagement et pour leur convergence sur la réponse aux questions soulevées par la saisine sur le dialogue social dans le Groupe. Le succès de sa médiation permet de clôturer la procédure. »</i></p>
CS n°42	<p style="text-align: center;">« Essilor Luxottica aux Etats-Unis »</p> <p>De juillet 20221 En cours</p> <p>Le PCN français intervient comme PCN d'appui au PCN italien sur ce cas d'espèce : « On 15 July 2021, the specific instance has been submitted to the NCPs of France, Italy and USA, by a group of international and US labour organisations: Communications Workers of America (CWA), IUE-CWA (the industrial division of CWA), the American Federation of Labour and Congress of Industrial Organizations (AFL-CIO), IndustriALL Global Union, and UNI Global Union, against the French group EssilorLuxottica S.A.”</p> <p>Le PCN italien a proposé ses bons offices à EssilorLuxottica.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p>
CS n°41	<p style="text-align: center;">« M. TEUMAGNIE et ASCOMA au Cameroun »</p> <p>Déc. 2020 à Avril 2021</p> <p>Le PCN français a été saisi le 1er décembre 2020 par M. Teumagnie au sujet de réclamations dans la gestion de son assurance santé par une société camerounaise du groupe ASCOMA. Le plaignant indique saisir le PCN français au sujet des recommandations des Principes directeurs relatives à l'intérêt des consommateurs (chapitre VIII).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure suivie par le PCN (résumé) <p>Le PCN a accusé réception de la saisine le 7 décembre 2020. Il a validé la recevabilité formelle de la saisine le 15 décembre 2020 tout en constatant qu'il était probable que le dossier ne prospère pas au-delà de l'évaluation initiale. Le PCN a finalisé l'évaluation du dossier le 12 février 2021. Il a décidé de clôturer la procédure et de préparer un communiqué d'évaluation initiale. Il a pris note de la tenue d'une rencontre entre le plaignant et à la société camerounaise le 4 mars 2021 puis il a finalisé et adopté le communiqué le 6 avril 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la saisine (résumé) : <p>La saisine porte sur des différends personnels du plaignant avec son assurance santé dont il conteste en particulier le refus de remboursements de frais médicaux qu'il a engagé en France en 2017 et en 2018. Il adresse au PCN une demande de compensation financière. Il adresse sa saisine à la société française ASCOMA International au motif « qu'elle représenterait » le Groupe ASCOMA, sans détailler les griefs qu'il lui adresserait.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse de la société (résumé) : <p>La société ASCOMA International a indiqué au PCN que le Groupe ASCOMA est un groupe monégasque et qu'il est la maison-mère commune de ASCOMA International et de ASCOMA Cameroun. La société a informé le PCN des démarches qu'elle a entreprises dès réception de la saisine afin d'informer le Groupe et la filiale camerounaise des réclamations du plaignant et afin d'y répondre rapidement. Elle a transmis une analyse technique du dossier au PCN et a proposé que la société camerounaise reçoive le plaignant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des PCN (résumé) : <p>Le Cameroun et Monaco ne sont pas adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE. Le PCN français a traité seul la saisine. Il a cependant consulté le PCN belge et le PCN marocain qui ont reçu des circonstances spécifiques similaires déposées par le plaignant au cours des dernières années (cf. communiqué du PCN belge et communiqué du PCN marocain).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Synthèse et conclusion de l'évaluation initiale : <p>Le PCN constate que la saisine ne remplit pas les critères d'évaluation initiale. Il émet des doutes sur la bonne foi de la saisine et constate surtout qu'il n'y a pas de lien substantiel entre les réclamations du plaignants et les Principes directeurs. Le PCN note que ASCOMA International entretient des relations d'affaires au sens des Principes directeurs avec le siège du Groupe ASCOMA et avec sa filiale camerounaise. Dans le cas d'espèce, la saisine ne portant pas sur les Principes directeurs, il n'y a pas matière pour offrir des bons offices. Le PCN a néanmoins joué un rôle de facilitateur entre les parties. ASCOMA International s'est engagée de manière proactive avec le PCN et a mobilisé ses relations d'affaires au sein du Groupe afin de répondre au PCN et au plaignant. Le plaignant a été reçu par la filiale camerounaise. La facilitation du PCN n'a cependant pas permis de contribuer à la résolution de ce différend. Le plaignant maintient ses demandes. Conformément à son règlement intérieur, le PCN clôture la procédure.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> <i>Communiqué du PCN français du 6 avril 2021 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN clôture la saisine » FR & [EN]</i></p>
CS n°40	<p style="text-align: center;">« COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM au Cameroun »</p>
De Nov. 2020 En cours	<p>Le PCN français a été saisi le 23 novembre 2020 par un collectif d'associations camerounaises composé du Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (le CAVT) et de 14 Comités Riverains de Veille (CRV) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre Du Cameroun, créés en 2014, d'une circonstance spécifique visant le Groupe français « COPAGEF » (désormais DF Holding à la suite de l'absorption de COPAGEF par DF Holding) et ses filiales « SOMDIAA », et la Société Sucrière du Cameroun, la SOSUCAM, au sujet des impacts des activités agroindustrielles de la Société Sucrière du Cameroun et du devoir de diligence au sein du groupe vis-à-vis des activités de la Sosucam. Le 11 février 2021, le PCN français a décidé d'accepter la saisine. Les parties ont rapidement accepté de participer aux bons offices proposés par le PCN qui ont débuté le 9 mars 2021.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué d'évaluation initiale le 12 mars 2021 pour annoncer cette décision. Le PCN a conduit une médiation entre juin et octobre 2021 afin de négocier les modalités d'un dialogue futur entre les parties sur les questions de la saisine et d'évoquer les réponses de SOMDIAA et de la SOSUCAM à la saisine. SOMDIAA a adressé un dossier de réponse à la saisine mais n'a pas souhaité le communiquer aux plaignants à l'ouverture de la médiation. Les parties ont convergé sur un calendrier de réunions techniques futures et sur les thèmes à y aborder. En revanche, les discussions sur la participation des CRV, l'accès à l'information du plaignant et le rôle du PCN ont été plus difficiles. En octobre 2021, le Groupe SOMDIAA a décidé de se retirer des bons offices du PCN. Le PCN a pris bonne note d'allégations de pressions exercées à l'encontre de certains plaignants dans le contexte de cette procédure. Le PCN a constaté l'absence d'accord entre les parties sur les modalités du dialogue futur et que les conditions ne permettaient pas de poursuivre sa médiation. Il a ensuite préparé un communiqué final qui a fait l'objet d'échanges entre les parties.</p> <p>Par le biais d'un communiqué final en date du 17 mai 2022, le PCN a adressé 5 recommandations (cf. pages 2, 3, 4 et 5 de ce communiqué pour le détail des recommandations) à COPAGEF et à SOMDIAA visant à approfondir leurs politiques et leurs outils de devoir de diligence en regard des activités de la SOSUCAM tel qu'il découle des Principes directeurs pour la Conduite Responsable des Entreprises de l'OCDE dans sa version de 2011.</p> <p>Dans son communiqué de suivi du 27 février 2024, le PCN remercie les parties pour leur participation au suivi de la saisine. Il prend note des avancées présentées par les parties et les félicite en particulier du lancement de l'étude d'impact social et environnemental de la SOSUCAM et de la reprise des plateformes de dialogue. Le PCN constate que ces actions sont en cours et que des actions additionnelles restent nécessaires pour une mise en œuvre de ces recommandations de 2022. Dans ce contexte, il invite les parties à revenir vers lui au cours des douze prochains mois pour le tenir informé notamment de i) la finalisation de l'audit social et environnemental de la SOSUCAM, ii) de la préparation et des résultats de l'analyse de l'eau, iii) de</p>

	<p>l'élaboration du futur PGES et en particulier des mesures de diligence concernant la qualité de l'eau et iv) sur la publication d'informations sur la SOSUCAM</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>⌚ <i>Communiqué de suivi du 27 février 2024 : « Le PCN constate des progrès dans le suivi des recommandations mais dont l'aboutissement peut encore prendre quelques mois. Il décide de poursuivre le suivi de cette circonstance spécifique ».</i></p>
CS n°39	Une entreprise multinationale française dans un pays d'Europe
De sept. 2020 à juin 2022	Cette circonstance spécifique, reçue en 2020, est aujourd'hui terminée.
CS n°38	<p>« Airbnb en France »</p> <p>De Mars 2020 à Juin 2021</p> <p>Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 11 mars 2020 par l'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels (AhTop) d'une circonstance spécifique concernant la société Airbnb France SARL.</p> <p>Le PCN accepté la saisine le 30 juin 2020. Le 27 août 2020, l'AhTop a confirmé l'acceptation des bons offices. Le 28 août 2020, Airbnb France SARL a refusé de participer aux bons offices proposés par le PCN. Le PCN a adopté un communiqué d'évaluation initiale le 14 décembre 2020 rendant compte de cette décision. Le PCN est ensuite passé à la phase de conclusion de la saisine.</p> <p>Le PCN a adopté le communiqué final le 1^{er} juin 2021 dans lequel il analyse les questions posées par la saisine et qui clôture cette procédure. Par ce dernier, le PCN a indiqué transmettre la circonstance spécifique à l'administration fiscale française qui est compétente pour examiner les questions relatives aux prix de transfert. Par ailleurs, le PCN adresse plusieurs recommandations à AIRBNB France :</p> <p>RECOMMANDATION 1 : La saisine ne pose des questions que sur le champ d'application des Principes directeurs en France. Le PCN rappelle à Airbnb France que les Principes directeurs doivent être respectés en France par les entreprises multinationales.</p> <p>RECOMMANDATION 2: La saisine ne pose des questions que sur le champ d'application des Principes directeurs en France. Conformément à la recommandation 1 du chapitre XI, le PCN recommande à Airbnb France de « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » applicables en France « en acquittant avec ponctualité les impôts dont elle est redevable » et souligne que « la discipline fiscale implique notamment (...) et de se conformer dans leurs prix de transfert au principe de pleine concurrence ».</p> <p>RECOMMANDATION 3 : Conformément à la recommandation 3a du chapitre III qui prévoit que « Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure : a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs », le PCN recommande à Airbnb France de communiquer des informations relatives à sa fiscalité, thème abordé dans les Principes directeurs au Chapitre XI.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>⌚ <i>Communiqué de réception du 4 juin 2020 : « Le PCN français accuse réception de la circonstance spécifique concernant Airbnb en France » FR & EN</i></p> <p>⌚ <i>Communiqué d'évaluation initiale du 14 décembre 2020 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonstance spécifique. Airbnb refusant l'offre de bons offices du PCN, il passe à la phase de conclusion de la saisine ». FR & EN</i></p> <p>⌚ <i>Communiqué final du PCN du 1^{er} juin 2021 : « Le PCN transmet la saisine à l'administration fiscale française qui est compétente pour examiner les questions relatives aux prix de transfert. Par ailleurs, le PCN</i></p>

	<p><i>recommande à Airbnb France de « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » applicables en France et «de publier des informations sur sa fiscalité conformément aux recommandations XI.1 et III.3a des Principes directeurs ». FR & EN</i></p>
CS n°37	<p>« Teleperformance en France et dans le monde »</p> <p>Avril 2020 Déc. 2022</p> <p>Le PCN a été saisi le 17 avril 2020 par le syndicat international UNI Global Union et par quatre organisations syndicales françaises affiliées à l'UNI d'une circonference spécifique qui concernait le Groupe Teleperformance au sujet de son devoir de diligence dans la gestion de l'épidémie de Covid19. La circonference spécifique portait également sur des questions sociales dans différents pays. Après avoir accepté la circonference spécifique, le PCN a offert ses bons offices aux parties qui les ont acceptés.</p> <p>Le PCN a conduit des bons offices entre juin 2020 et novembre 2020. Après plusieurs échanges avec les parties et une tentative de médiation, le PCN a constaté la persistance de leurs divergences. Conformément à son règlement intérieur, le PCN est alors passé à la conclusion de la procédure. Le PCN français a adopté un communiqué final le 5 juillet 2021 dans lequel il examine les questions posées sur les Principes directeurs de l'OCDE. Il adresse plusieurs recommandations à Teleperformance et il indique qu'il en fera le suivi. Le présent communiqué rend compte du suivi de ses recommandations par le Groupe.</p> <p>Pour savoir plus sur la procédure suivie entre avril 2020 et juillet 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page dédiée du site internet du PCN français « Teleperformance en France et dans le monde » • Communiqué de réception du 29 avril 2020 : Le PCN français accuse réception de la circonference spécifique concernant Teleperformance au sujet du Covid 19. • Communiqué d'évaluation initiale du 26 juin 2020 : A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonference spécifique et débute ses bons offices avec le Groupe Teleperformance et le syndicat international et quatre organisations syndicales affiliées. • Communiqué d'étape du 6 avril 2021 • Communiqué final du 5 juillet 2021 : Le PCN constate que Teleperformance et UNI Global Union ne sont pas parvenues à un accord dans le cadre des bons offices qu'il a menés. Le PCN constate qu'après une phase de gestion de l'urgence, Teleperformance a déployé et continue de déployer une politique de prévention, de gestion et de suivi de la pandémie dans toutes ses filiales afin de faire face aux risques sanitaires liés à la pandémie. Cette politique correspond globalement aux attentes du devoir de diligence des entreprises recommandées par les Principes directeurs. Par ailleurs, le PCN recommande à Teleperformance de renforcer son devoir de diligence et son engagement avec les parties prenantes représentant les travailleurs afin de veiller au respect du droit d'association et de négociation collective des travailleurs tel que prévu par les Principes directeurs de l'OCDE. <p>Le communiqué final comportait six recommandations adressées à Teleperformance. Le communiqué de suivi du 16 décembre 2022 constate que les mesures mises en place par Téleperformance répondent à ses recommandations. IL met fin au suivi de cette circonference spécifique</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p>
CS n°36	<p>« Starbucks Coffee en France »</p> <p>Nov. 2019 à juin 2021</p> <p>Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 22 novembre 2019 par l'association française I-boycott d'une circonference spécifique concernant la société Starbucks Coffee France.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la saisine : <p>L'association I Buycott est une association française à but non-lucratif reconnue d'utilité publique. La saisine porte sur la conduite responsable des entreprises de la société Starbucks Coffee France</p>

en matière de publication d'informations, d'intérêt des consommateurs et de fiscalité selon les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE. Au cours de l'évaluation initiale, le PCN a été informé de changements survenus fin 2018 et en janvier 2019 concernant la structure capitalistique de Starbucks Coffee France. Il s'agit de l'acquisition du capital de la société française par une société espagnole, filiale du groupe mexicain Alsea, et de l'existence d'un accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea qui couvre les activités exercées en France au nom de Starbucks Coffee. La saisine couvre la période antérieure et la période postérieure à cette cession. La Société indique qu'elle conteste l'ensemble des allégations portées par plaignant et qu'elle apportera des éléments démontrant qu'elles sont infondées.

- **Coordination des PCN :**

Le PCN français a été désigné leader de la saisine. Il a coordonné son action avec les cinq PCN d'appui concernés par la saisine, à savoir les PCN américain, britannique, espagnol, mexicain et néerlandais.

- **Résumé de la procédure suivie :**

Le PCN a accusé réception de la saisine le 29 novembre 2019. Il a finalisé l'évaluation initiale de la saisine le 14 mai 2020 et a décidé de l'accepter. Il a proposé ses bons offices aux parties. I-boycott et Starbucks Coffee France les ont acceptés le 22 mai 2020 et le 2 juin 2020, respectivement. Le PCN a adopté un [communiqué d'évaluation initiale le 10 juillet 2020](#) annonçant l'ouverture de ses bons offices qu'il a conduit entre juin 2020 et février 2021. Au cours de la procédure, le PCN a rencontré les parties séparément en juin (plaignant) puis en novembre (entreprise) et leur a proposé de se rencontrer. Le PCN a constaté que Starbucks Coffee France ne souhaitait pas rencontrer le plaignant. Il a mis fin à ses bons offices pour passer à la conclusion de la saisine. Par ailleurs, le PCN a consulté des experts de la DGFIP et du secrétariat de l'OCDE. Le PCN a adopté un [communiqué final le 1er juin 2021](#) dans lequel il analyse les questions posées par la saisine et adresse des recommandations à Café Sirène / Starbucks Coffee France.

Le PCN constate et regrette l'absence de dialogue entre Café Sirène / Starbucks Coffee France et l'association I Buycott. Le PCN prend note que la société est aujourd'hui en règle vis-à-vis des recommandations de l'OCDE sur la fiscalité.

Le PCN constate des manquements aux recommandations de l'OCDE sur la publication d'information par la Société et il l'invite à considérer les recommandations suivantes afin de respecter les Principes directeurs.

Conformément aux recommandations des Principes directeurs de l'OCDE, le PCN adresse 4 recommandations à Café Sirène / Starbucks Coffee France. Le PCN lui recommande d'améliorer sa publication d'informations sur des éléments financiers, la structure et la gouvernance du groupe, sa fiscalité et les transactions entre des parties liées (chapitre III art. 1, 2 et 3). Concernant les informations sur la fiscalité, cela pourrait concerter un engagement à prendre en compte les recommandations et le référentiel de l'OCDE en matière de fiscalité internationale par exemple sous la forme d'un code de bonne conduite. Le PCN lui recommande de « de donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix » de ses produits (VIII art 2). Enfin, le PCN recommande à Starbucks Coffee France de continuer à « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » de la France « en acquittant les impôts dont elle est redevable » (XI art. 1).

Pour en savoir plus : [ici](#)

☞ **Communiqué d'évaluation initiale du PCN du 10 juillet 2020** : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonstance spécifique et débute ses bons offices avec la Société Starbucks Coffee France et l'association I-buycott » [FR](#) & [EN](#)

☞ **Communiqué final du PCN du 4 juin 2021** : « Le PCN prend note que la société Café Sirène / Starbucks Coffee France est aujourd'hui en règle vis-à-vis des recommandations de l'OCDE sur la fiscalité. Le PCN constate et regrette l'absence de dialogue entre Café Sirène / Starbucks Coffee France et l'association I Buycott. Le PCN lui recommande d'améliorer sa publication d'informations afin de remédier aux manquements qu'il a constatés à ce sujet au regard des Principes directeurs de l'OCDE » [FR](#) & [EN](#)

CS n°35	« SHI et autres en Corée »
Mars 2019 Fév 2023	<p><i>Le PCN français est intervenu en tant que PCN d'appui.</i></p> <p>Le 20 mars 2019, la Korean Transnational Corporations Watch (KTNC Watch) et Samsung Heavy Industries Martin Linge Project Crane Accident Workers Support Team, deux ONG coréennes, ont soumis une circonstance spécifique aux PCN coréen, français et norvégien, alléguant que Samsung Heavy Industries, Total, Total E&P Norge, Equinor et TechnipFMC n'auraient pas respecté les Principes directeurs de l'OCDE. L'affaire concerne un grave accident survenu le 1er mai 2017 au chantier naval de Samsung Heavy Industries de Geoje en Corée du Sud, où deux grues sont entrées en collision et ont fait six morts et 25 blessés. Il s'agit du chantier d'une plateforme pétrolière destinée à un projet d'extraction impliquant plusieurs entreprises (Technip FMC, Equinor, Total E&P Norvège) en Mer du Nord</p> <p>Le 26 juillet 2019, le PCN coréen a accepté la saisine et publié son évaluation initiale. Les autres PCN saisis se sont également concertés sur les modalités de traitement de la saisie qui concerne plusieurs entreprises multinationales. Il a été décidé que le PCN coréen traiterait le volet lié à l'entreprise coréenne SHI tandis que le PCN norvégien traiterait les questions soulevées au regard du projet d'hydrocarbures Martin Linge en lien avec les entreprises basées en Europe (Equinor, Technip FMC, Total, Total E&P Norvège), avec l'appui des PCN français et britannique.</p> <p>Le 13 mai 2020, le PCN norvégien a publié son communiqué d'évaluation initiale, acceptant l'affaire pour un examen plus approfondi. Le PCN norvégien a publié un communiqué final le 22 février 2023</p> <p>Le PCN français est intervenu en appui des PCN leaders pour interagir avec le groupe Total.</p> <p>Pour en savoir plus : Base de données des PCN de l'OCDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ <i>PCN coréen</i> : http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/ke0018.htm ⌚ <i>PCN Norvégien</i> : http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/no0016.htm
CS n°34	« <u>PERENCO en Tunisie</u> »
De Juil. 2018 A Février 2024	<p>Le PCN français a été saisi le 26 juillet, puis le 14 août 2018 par deux ONG, Avocats Sans Frontière et I WATCH, d'une circonstance spécifique concernant l'entreprise multinationale Perenco.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la saisine : <p>Sont visées par cette saisine les activités de la société Perenco, société anonyme domiciliée en France, (ci-après Perenco France) et de la société Perenco Tunisia Company Ltd établie aux Iles Cayman (PTCL ci-après). La saisine concerne la publication d'informations par ces sociétés, les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de gaz de PTCL en Tunisie et le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises. Les plaignants indiquent solliciter le PCN français du fait, selon la saisine, de la présence du siège de Perenco France. Les plaignants lui demandent de se coordonner avec son homologue tunisien et notent son caractère apparemment non fonctionnel au moment du dépôt de la saisine.</p> <p>La saisine concerne plusieurs dimensions des Principes directeurs. La saisine questionne le respect par le groupe Perenco des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable et en particulier l'analyse des risques de ses activités concernant les droits humains et l'environnement ainsi que les mesures prises pour prévenir et/ou atténuer ces risques. La saisine questionne également l'absence de publication d'informations sur la nature des activités du groupe Perenco et son organisation. La saisine soulève aussi des questions relatives à la fiscalité. La saisine expose des faits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du gaz et d'hydrocarbures par le groupe Perenco en Tunisie et aux impacts sociétaux et environnementaux de ces activités. D'après la saisine, ces activités seraient menées par Perenco Tunisia Company Ltd dans les concessions de Baguel-Tarfa et de Franig dans le gouvernorat de Kebili.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la procédure suivie :

	<p>La phase d'évaluation initiale a été particulièrement longue (août 2018 à décembre 2019). Le PCN a décidé d'accepter la saisine le 2 octobre 2018 puis il a dû prolonger l'évaluation initiale suite aux questions de Perenco (...) et procédé à plusieurs consultations. À l'issue de son évaluation initiale, le PCN a confirmé l'acceptation de la saisine et a constaté que finalement Perenco acceptait ses bons offices. Le PCN se félicite que Perenco ait finalement accepté de rejoindre le processus de dialogue qu'il lui propose. Le communiqué d'évaluation initiale du 4 décembre 2019 indique que «Le PCN espère qu'il pourra contribuer au règlement des questions soulevées par la circonstance spécifique sur l'effectivité des Principes directeurs» en offrant aux parties une plateforme de dialogue (cf. art 25).</p> <p>Le PCN a conduit ses bons offices de décembre 2019 à décembre 2020. Il a débuté ses bons offices par des auditions séparées des parties. Ces auditions ont eu lieu à Paris au Ministère de l'Economie et des Finances le 12 février 2020 pour Perenco puis le 10 mars 2020 pour les deux organisations plaignantes, ASF et I Watch.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué d'étape du 18 février 2021 rendant compte des actions conduites dans la phase des bons offices. Le PCN remercie les parties de leur participation à la procédure. Il se félicite de la tenue d'un dialogue et d'une rencontre de médiation entre Perenco France, Perenco Tunisie, ASF et ASF Tunisie et I Watch. Il estime que ce dialogue, qui résulte directement de ses bons offices, a constitué une étape importante de la procédure. Le règlement intérieur du PCN prévoit que « Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique (art. 31). Compte tenu de la durée de cette procédure, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le PCN a décidé de mettre fin à ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la procédure pour préparer sa décision finale. Le PCN encourage les parties à échanger dans le format le plus adéquat. Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le PCN a également adopté le projet de communiqué d'étape. Le PCN a informé les parties de ces décisions dès le 11 décembre 2020 puis il a informé les PCN d'appui. Le projet de communiqué d'étape a fait l'objet de plusieurs consultations des organisations plaignantes, de Perenco ainsi que du PCN tunisien qui est en cours d'opérationnalisation et du PCN britannique afin de recueillir leurs observations qu'il a prises en compte. Le PCN a adopté le communiqué d'étape le 18 février 2021 par consensus à l'exception d'une organisation syndicale (la CFDT). Le communiqué a été notifié à l'OCDE après sa publication.</p> <p>Le PCN, par le biais d'un communiqué final en date du 9 septembre 2021, a adressé 8 recommandations à Perenco visant à approfondir leurs politiques et leurs outils de devoir de diligence tels qu'ils découlent des Principes directeurs pour la Conduite Responsable des Entreprises.</p> <p>L'équipe dirigeante du PCN pour la CRE a eu plusieurs échanges avec Perenco. L'entreprise a également été auditionnée par le PCN le 10 octobre 2023. Les plaignants, en raison de leur désistement en cours de procédure, ont été informés du suivi le 8 mai 2023 mais n'ont pas été associés au processus et au contenu de ce suivi. Les deux ONGs plaignantes (Avocats sans Frontières et I watch) ont saisi le Secrétariat du PCN le 8 août 2023 pour demander à réintégrer la circonstance spécifique dans le cadre de la procédure de suivi. Le Secrétariat a répondu négativement à cette demande le 24 août 2023.</p> <p>Le PCN a adopté un projet de communiqué de suivi le 27/02/2024 et l'a transmis pour observations au Groupe le 28/02/2024. Le groupe n'a pas fait d'observation et le communiqué de suivi a été adopté le 21 mars 2024. Il a ensuite publié ce communiqué sur son site internet et a informé l'OCDE de l'achèvement de la procédure de suivi.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> <i>Communiqué de suivi du 27 février 2024 : « Le PCN constate l'approfondissement de la politique du groupe Perenco en matière de conduite responsable des entreprises et d'engagement avec les parties prenantes. Il met fin au suivi de cette circonstance spécifique ».</i></p>
CS n°33	« Secteur financier au Cameroun »
Août 2018	Le PCN français a été saisi le 23 août 2018 par un ressortissant camerounais, dénommé « le

<p>à Mars 2019</p>	<p>plaignant » ci-après, qui se présente comme « président » d'un syndicat camerounais, dénommé « le syndicat » ci-après, actif au sein d'une entreprise camerounaise. Le plaignant indique saisir le PCN au nom dudit syndicat au sujet des activités de la filiale camerounaise d'un groupe français du secteur financier, ci-après dénommé « la banque française » concernant la gestion du compte bancaire dudit syndicat depuis 2012. La saisine est fondée sur de nombreux contentieux juridictionnels que le plaignant a engagés au Cameroun. Elle vise plusieurs dimensions des Principes directeurs de l'OCDE en matière de droits de l'homme, d'emploi, d'intérêts des consommateurs et de lutte contre la corruption et d'autres formes d'extorsion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure suivie par le PCN français <p>Après avoir consulté les parties séparément afin de réaliser l'évaluation initiale de la saisine, le PCN a décidé de la rejeter. Le PCN a estimé que la saisine ne relève pas de sa compétence et a décidé de la rejeter. Il a chargé le secrétariat d'informer les parties et de préparer un communiqué expliquant les motifs de rejet de la saisine. Les parties ont été informées de ces décisions le 16 janvier 2019. Le PCN a adopté le communiqué par consensus le 5 février 2019 et a décidé de le rendre anonyme en raison de la poursuite de procédures juridictionnelles au Cameroun. Suite aux remarques du plaignant, le PCN a apporté des modifications factuelles au communiqué. Le PCN adopté le communiqué final le 12 mai 2019 dans lequel il présente la saisine et expliquant sa décision de la rejeter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions conduites durant la procédure : <p>Le 23 et le 24 août 2018, le secrétariat du PCN a reçu par voie électronique un dossier de saisine comportant plusieurs notes explicatives et 37 pièces justificatives qu'il a transmis l'ensemble des documents au PCN le jour même. Le 4 septembre 2018, PCN a constaté que plusieurs critères formels de recevabilité n'étaient pas remplis. Il a estimé que les faits reprochés à la banque française et à sa filiale étaient détaillés mais qu'il devrait déterminer au cours de l'évaluation initiale s'ils relevaient du PCN. Le 27 septembre 2018, le plaignant a transmis au PCN une « grille d'analyse des violations des Principes directeurs » et 7 pièces justificatives dont une « Pétition des membres du bureau exécutif national dudit syndicat donnant mandat à son Président National, [le plaignant], pour l'action engagée auprès du PCN France/OCDE ». Le 2 octobre 2018, PCN a estimé que la saisine était formellement recevable.</p> <p>Le plaignant, un ressortissant camerounais, indique saisir le PCN français au nom d'un syndicat camerounais créé en novembre 2005 et enregistré le 26 janvier 2006. Le plaignant aurait été « désigné président » lors de l'assemblée constitutive dudit syndicat puis reconduit par le « 1er congrès extraordinaire » des 8 et 9 avril 2011. Un « congrès extraordinaire » a été organisé par certains membres dudit syndicat le 17 janvier 2012 qui a élu un nouveau président et un nouveau bureau. Le plaignant estime être le « président légitime » dudit syndicat.</p> <p>Selon le plaignant, la banque française n'aurait pas respecté les intérêts dudit syndicat en tant que consommateur des services de la filiale camerounaise de la banque et il aurait été victime d'extorsion de fonds. Selon le plaignant, la filiale camerounaise de la banque n'aurait pas respecté le droit camerounais concernant « l'insaisissabilité des moyens de fonctionnement d'un syndicat de travailleurs ». Selon lui, la banque aurait contribué indirectement à la restriction de l'activité dudit syndicat au sein d'une entreprise camerounaise et à la violation des droits de l'homme. Le plaignant accuse la filiale camerounaise de la banque de corruption. Le plaignant estime que la banque n'aurait pas respecté son code éthique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision du PCN du 10 janvier 2019: <p>Le PCN a finalisé l'évaluation initiale le 10 janvier 2019. A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN a émis des doutes sérieux sur la bonne foi de la saisine qui sont étayés par plusieurs éléments et a estimé qu'il n'y a pas de lien substantiel entre l'affaire et les Principes directeurs. . Le PCN a constaté que la saisine traitait d'un différend personnel entre le plaignant et la banque avec en toile de fond un conflit interne à un syndicat camerounais impliquant le plaignant. Il a constaté que la majorité des questions soulevées par la saisine relevaient à la fois des affaires internes à ce syndicat et de procédures juridictionnelles intentées par le plaignant au Cameroun Par ailleurs, le PCN émis des doutes sérieux sur la bonne foi de la saisine et a estimé qu'il n'y avait pas de lien substantiel entre l'affaire et les Principes directeurs (articles 22 et 23 du règlement intérieur). Le PCN a</p>
-------------------------------	--

	<p>constaté que les questions posées ne relevaient pas de sa compétence et qu'elles faisaient l'objet de procédures juridictionnelles en cours au Cameroun. Dans ces circonstances, l'action du PCN risquerait d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces procédures ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice (article 25 du règlement intérieur). En conclusion, le PCN a estimé que les questions soulevées par la circonference spécifique ne méritent pas d'être approfondies et il a rejeté la saisine.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN français du 12 mars 2019 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN rejette la saisine qui ne relève pas de sa compétence » FR & EN</i></p>
<p>CS n°32 et 32 bis</p>	<p>Entreprises monégasque et congolaise en République Démocratique du Congo</p>
<p>De Mars 2018 à Mai 2018</p>	<p>Le PCN français a été saisi le 5 mars puis le 21 mars 2018 par une organisation non gouvernementale congolaise, l'association ADIMED, "Action pour le développement et l'innovation médicale", d'une « plainte » concernant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise au sujet des conditions d'emploi de 9 travailleurs à Bukavu entre 2002 et 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu de la saisine : La saisine visait deux entreprises étrangères qui semblaient être des partenaires commerciaux. Il s'agissait d'une entreprise monégasque prestataire de services pour la Monusco à Bukavu et une entreprise congolaise disposant d'une succursale en Belgique. La saisine évoquait des allégations de violations des droits de 9 travailleurs entre 2002 et 2008 (absence supposée de contrat de travail, licenciements sans indemnités, etc.,) ainsi que des allégations de fraude aux cotisations sociales et des suspicions de corruption de ces entreprises. Le plaignant faisait référence au code du travail congolais ainsi qu'aux chapitres des Principes directeurs de 2000 relatifs aux concepts et principes, aux principes généraux, à l'emploi et aux relations professionnelles et à la lutte contre la corruption. Le plaignant demandait une compensation financière globale. • Décision du PCN : Le PCN a d'abord procédé à l'analyse de la recevabilité formelle de la saisine (article 16 du règlement intérieur du PCN). Il a constaté qu'il n'était pas territorialement compétent pour traiter une saisine concernant une entreprise congolaise et une entreprise monégasque. Le PCN a publié un communiqué le 15 mai 2018 présentant la saisine et expliquant sa décision d'irrecevabilité. La saisine étant irrecevable, le communiqué du PCN ne cite pas les entreprises concernées. Les autorités monégasques ont été informées du dossier et sensibilisées aux Principes directeurs. L'entreprise congolaise ayant une succursale en Belgique, le PCN français a coordonné son action avec le PCN belge et lui a transmis ses observations sur la recevabilité du dossier. • Action du PCN belge : le PCN belge a clôturé la saisine à l'issue de son évaluation initiale. Il a publié un communiqué le 2 juillet 2018 expliquant sa décision. Il a coordonné son action avec le PCN français. <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN français du 15 mai 2018 : « Le PCN français n'est pas territorialement compétent pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise en RDC » FR & EN</i></p> <p>CS n°32bis : Action du PCN belge dans la saisine « Adimed – Groupe Kilu / ES-KO International »</p> <p>Le PCN belge a réalisé l'évaluation initiale de la saisine puisqu'une des entreprises (le Groupe Kilu) visées disposait d'une succursale en Belgique. Il revenait donc au PCN belge de se prononcer sur ce volet-là la recevabilité de la saisine.</p> <p>Le PCN belge s'est entretenu avec le plaignant et le Groupe Kilu malgré un contexte complexe et difficile avec des contacts discontinus. A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN belge a décidé de ne pas offrir ses bons offices aux parties car les entreprises en question (Groupe Kilu qui est</p>

	<p>congolais et ES-KO International qui est monégasque) ne sont pas originaires ou n'opèrent pas à partir de la Belgique ni d'un pays adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE où il n'existerait qu'une succursale du Groupe Kilu. En outre, le PCN constate le manque de matérialité du dossier. Il note par ailleurs que les questions soulevées dans la saisine étant pertinentes en droit congolais.</p> <p>En conclusion, le PCN belge clôture la saisine. Il invite le plaignant à adresser une plainte aux autorités congolaises compétentes. Il invite les entreprises concernées à promouvoir davantage le dialogue social au sein de leurs organisations respectives. Enfin, à la demande du plaignant, le PCN belge a transmet son communiqué au Consulat belge à Monaco.</p> <p> <i>Communiqué du PCN belge du 2 juillet 2018 : « Evaluation Initiale de la circonstance spécifique Adimed – Groupe Kilu / ES-KO International : le PCN belge clôture la saisine » FR</i></p>
<p>CS n°31</p> <p>De Fév. 2018</p> <p>A</p> <p>Juillet 2022</p>	<p>« EDF et EDF RENOUVELABLES au Mexique »</p>
	<p>Le PCN a été saisi le 8, puis le 12 février 2018 par une organisation non gouvernementale mexicaine ProDESC et par deux défenseurs des droits représentant la sous-communauté agraire et autochtone de Union Hidalgo d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et EDF Renouvelables (ex EDF EN) au sujet d'un projet de construction d'un parc éolien, "Gunaa Sicaru" , situé sur le territoire de deux municipalités, Union Hidalgo et la Ventosa, de la commune de Juchitan de Zaragoza dans l'État de Oaxaca au Mexique. A l'issue de l'action de bons offices et des réunions de médiation, le PCN français a adopté un communiqué final le 10 mars 2020 dans lequel il adresse plusieurs recommandations à EDF et à EDF Renouvelables dont il fera le suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Evaluation initiale de la saisine et coordination des PCN : <p>Le PCN français a publié un communiqué d'évaluation initiale daté du 12 juin 2018 annonçant l'acceptation de la circonstance spécifique et l'ouverture des bons offices avec les parties. Les PCN français et mexicain se sont concertés. Ils ont convenu que le PCN français traiterait la saisine avec l'appui de son homologue mexicain.</p> <ul style="list-style-type: none"> Bons offices et médiation du PCN : <p>Le PCN a publié un premier communiqué d'étape daté du 14 mai 2019 pour rendre compte de son action depuis la réception de la saisine. Il remercie les parties de leur participation à la procédure. Il se félicite de la tenue d'une rencontre entre les parties en mars 2019. Il estime que ce dialogue, qui résulte directement de ses bons offices, constitue une étape importante de la procédure. Le PCN indique être informé de l'existence de plusieurs procédures administratives et contentieuses parallèles à la saisine (cf. communiqué d'évaluation initiale du 12 juin 2018). Il note que la procédure de consultation autochtone locale concernant le projet de parc éolien Gunaa Sicaru est en cours et qu'elle est diligentée par les autorités mexicaines compétentes.</p> <p>Le 29 juillet 2019, l'ONG plaignante ProDESC a publié un communiqué de presse, co-signé par plusieurs organisations, indiquant son retrait de la procédure et la commentant.</p> <p>Le PCN a publié un second communiqué d'étape daté du 17 octobre 2019. Il rappelle que le respect de la confidentialité et la confiance mutuelle font partie des éléments importants pour la réussite des bons offices et d'une médiation. Il indique qu'il ne partage pas la description faite de la procédure dans les communications des plaignants. Il indique que conséquemment à la décision des plaignants de se retirer de la procédure, le PCN français clôture ses bons offices et passe à la phase de conclusion de la procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> Décision du PCN du 10 mars 2020 : <p>Le PCN a adopté un <u>communiqué final le 10 mars 2020</u>. Il présente la circonstance spécifique ainsi que la procédure suivie dans ce dossier (évaluation initiale, bons offices et réunions de médiation, conclusion suite au retrait des plaignants de la procédure). Il évoque également les procédures parallèles à son action dont la consultation de la communauté autochtone de Union Hidalgo ("consulta previa, libre e informada") sur ce projet éolien qui est en cours sous la conduite des autorités mexicaines compétentes. Le PCN analyse les questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs. En conclusion, il adresse trois recommandations à EDF et à EDF Renouvelables.</p> <p>Recommandation 1 Le PCN recommande au Groupe EDF et à EDF Renouvelables d'adapter leur</p>

	<p>politique d'engagement avec les parties prenantes, en particulier en ce qui concerne les peuples et les communautés autochtones potentiellement impactés par leurs différends projets. Il sera notamment important de prévoir des modalités d'engagement avec l'ensemble des parties prenantes potentiellement concernées par ces projets notamment des acteurs porteurs d'intérêts sociaux et culturels. Pour ce faire, le PCN les invite à prendre comme référence (...) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2018) et a également prendre en considération les annexes concernant les peuples autochtones du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif (2016) et du guide de l'OCDE et de la FAO pour des filières agricoles responsables (2017)".</p> <p>Recommandation 2 : Dans le cas d'espèce, le PCN recommande au Groupe EDF d'accompagner sa filiale EDF Renewables Mexico dans la mise en place d'un comité RSE composé de parties prenantes externes et la désignation d'un/d'une responsable chargé.e des relations avec ces parties prenantes externes. (...)."</p> <p>Recommandations 3 : "Lorsque des projets du Groupe EDF soulèvent des questions foncières liées aux peuples autochtones, le PCN recommande au Groupe EDF et à EDF Renouvelables de consulter des parties prenantes diverses. Dans le cas d'espèce, il lui demande de s'assurer que cette question sera abordée dans un cadre approprié lors de la consultation autochtone afin de prévoir tout contentieux ultérieur".</p> <p>Le PCN a adopté un communiqué de suivi le 12 juillet 2022. Le PCN présente les actions qu'il a conduites durant cette phase de suivi et les résultats du suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation par EDF et EDF Renouvelables. Le PCN constate l'approfondissement de la politique d'entreprise d'EDF et la conduite de travaux sur les droits de l'homme ainsi que sur l'engagement avec les parties prenantes. Il constate que les mesures prises par le Groupe répondent à ses recommandations. Il met fin au suivi de cette circonstance spécifique. En conclusion, le PCN note que le contexte local entourant le projet Gunaa Sicarú reste complexe et que des procédures administratives et contentieuses sont en cours au Mexique et en France.</p> <p>Le PCN français a traité cette circonstance spécifique avec l'appui du PCN mexicain qu'il remercie pour lui avoir transmis des informations particulièrement utiles pour la compréhension du contexte local tout au long de la procédure.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ <i>Communiqué d'évaluation initiale du 12 juin 2018 : « A l'issue de son évaluation, le PCN offre ses bons offices au Groupe EDF et à EN, à l'ONG mexicaine ProDESC et des représentants de la communauté autochtone de Union Hidalgo »</i> FR & EN & ES ⌚ <i>Communiqué d'étape du 14 mai 2019 : « Le PCN poursuit ses bons offices entre le Groupe EDF et EN, l'ONG mexicaine ProDESC et des représentants de la communauté autochtone de Union Hidalgo »</i> FR & EN ⌚ <i>Communiqué d'étape du 17 octobre 2019 : « Communiqué du PCN français suite au retrait des plaignants de la procédure de bons offices du PCN dans le cas d'espèce »</i> FR & EN & ES ⌚ <i>Communiqué final du 10 mars 2020.</i> FR & EN ⌚ <i>Communiqué de suivi du 12 juillet 2022 : « Le PCN constate l'approfondissement de la politique d'entreprise d'EDF et la conduite de travaux sur les droits de l'homme ainsi que sur l'engagement avec les parties prenantes. Ces mesures répondent à ses recommandations. Il met fin au suivi de cette circonstance spécifique ».</i>
CS n°30	<p>« DIAM International SAS en Turquie »</p>
De Août 2017 à Sept. 2021	<p>Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 2 août 2017 par le syndicat turc Birlesik Metal Is d'une circonstance spécifique visant le Groupe DIAM International au sujet des activités de sa filiale turque DIAM Vitrin suite au conflit social qui s'y est déclenché en mai 2017.</p>

• **Contenu de la saisine :**

La circonstance spécifique vise le Groupe DIAM International dont le siège est situé en France et qui possède plusieurs filiales dans le monde qu'il détient entièrement. Il s'agit d'une entreprise multinationale de taille intermédiaire qui fabrique des présentoirs pour des marques de luxe et de cosmétique. Le 2 août 2017, le syndicat Birlesik Métal Is a saisi le PCN français sur la question du licenciement de travailleurs qu'il estime antisyndicaux, la reconnaissance du syndicat et l'engagement de négociations sur un accord collectif d'entreprise avec DIAM Vitrin. La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE en matière de diligence raisonnable des entreprises au niveau du siège et de sa filiale turque ainsi que le respect des droits de l'Homme et de la liberté d'association, de représentation et de négociation collective des travailleurs au sein de la filiale turque du groupe.

• **Résumé de la procédure suivie :**

Le PCN français a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017. Le PCN a pris l'attache du PCN turc afin de définir les modalités de coordination entre les deux PCN. La saisine visant plusieurs entités d'un groupe français et questionnant la diligence raisonnable de la maison-mère vis-à-vis de sa filiale turque, les PCN ont désigné le PCN français comme PCN leader avec l'appui du PCN turc.

Le 4 septembre 2017, le PCN a informé le Groupe de l'existence de la saisine et de la procédure.

Le 10 octobre 2017, le PCN a entériné son leadership de la saisine pour traiter la saisine. Il a finalisé l'évaluation initiale le 13 octobre 2017. Il a informé les parties et leur a offert ses bons offices le 16 octobre 2017 qu'elles ont très rapidement acceptés. Dans son [**communiqué d'évaluation initiale du 14 décembre 2017**](#), le PCN annonce l'ouverture des bons offices avec les parties pour les aider à résoudre les questions posées par la circonstance spécifique sur l'effectivité des Principes directeurs dans le cas d'espèce.

Le PCN conduit ensuite ses bons offices avec les parties qui ont débuté par des auditions séparées des parties le 14 décembre 2017. Les parties se sont rencontrées pour la première fois le 3 juillet 2018 à Istanbul sans la présence du PCN puis l'ont informé séparément de la teneur des discussions et de leur accord pour se rencontrer à nouveau.

Le PCN a écrit aux parties le 11 juillet 2018 pour les féliciter de la tenue de cette première réunion, résultat direct de ses bons offices. Il a constaté que ces discussions ne permettaient pas de résoudre les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs et leur a proposé de tenir leur prochaine réunion dans les locaux du Service Economique français à Istanbul.

Le 22 septembre 2018, le plaignant a informé le PCN de 11 décisions juridictionnelles condamnant DIAM Vitrin pour des licenciements jugés antisyndicaux en première instance (il s'agit des licenciements décidés le 12 et le 17 mai 2017). Le PCN a ensuite été informé par le syndicat puis par l'entreprise que DIAM Vitrin a fait appel de ces décisions qui ne sont donc pas définitives. Les parties se sont rencontrées le 24 septembre 2018 au Service Economique français à Istanbul, sans le PCN, puis elles l'ont informé séparément de la teneur de leurs discussions. Le PCN note que le syndicat a remis à DIAM Vitrin un projet d'accord portant, selon DIAM, sur des demandes d'augmentation de salaires et autres avantages (congés, prime de vacances, ...). Le syndicat indique que DIAM n'a finalement pas répondu à ce projet et qu'aucune autre réunion n'a eu lieu. Il semble que l'entreprise ne pouvait donner suite à cette proposition d'accord du syndicat puisque qu'aucun n'accord n'aurait eu de valeur juridique en raison des contentieux en cours sur sa compétence.

Lors de sa réunion du 2 octobre 2018, le PCN a constaté la persistance des divergences entre les parties. Il a pris note de l'évolution de la situation et s'est félicité de l'existence d'un dialogue direct entre les parties dans le cadre de la procédure. Il a décidé de clôturer ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la saisine puis Il a adopté [**un communiqué final le 14 mai 2019**](#).

• **Synthèse de la décision du PCN du 14 mai 2019 :**

Le PCN présente la procédure suivie et la circonstance spécifique. Le PCN présente l'analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE dans le cas

	<p>d'espèce. Il présente les résultats obtenus au cours de la procédure. Il note que « <i>à l'issue du dialogue mené par le PCN, le Groupe DIAM a amélioré sa politique de diligence raisonnable même si le PCN avait relevé des insuffisances au regard de certaines recommandations des Principes directeurs. Le Groupe DIAM, doit renforcer son devoir de diligence vis-à-vis de sa filiale turque pour aboutir au respect complet des Principes directeurs</i> ». </p> <p>Le PCN adresse des recommandations à DIAM :</p> <p>RECOMMANDATION 1: Indépendamment et en attendant l'issue des procédures juridictionnelles en cours, le PCN recommande à DIAM de poursuivre ses mesures de diligence raisonnable vis-à-vis de sa filiale turque afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme en matière d'emploi (liberté de représentation des travailleurs et droit de consultation sur des sujets d'intérêts communs, cf. ci-dessous) et de créer des conditions propices au dialogue social dans l'usine dans le respect des Principes directeurs et du droit local.</p> <p>RECOMMANDATION 2: le PCN recommande à DIAM et à DIAM Vitrin de faire évoluer le cadre de son dialogue social dans la filiale turque afin de respecter les Principes directeurs de l'OCDE tout en respectant les décisions de justice turque.</p> <p>RECOMMANDATION 3: A réception des décisions judiciaires définitives, le PCN demande à la filiale turque de DIAM d'agir promptement pour se mettre en conformité avec celles-ci. A cette fin, le PCN recommande à DIAM et à DIAM Vitrin d'établir et de contribuer à des mécanismes de remédiation qui pourraient notamment être mobilisés dans l'éventualité où les licenciements décidés en mai et juin 2017 seraient jugés antisyndicaux par la justice turque.</p> <p>RECOMMANDATION 4: Le PCN demande à DIAM Vitrin de respecter le chapitre « emploi » des Principes directeurs. Le PCN recommande notamment au Groupe d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action de DIAM Vitrin pour aboutir le plus rapidement possible à la désignation libre de représentants des travailleurs et d'entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêts commun (V8) en attendant qu'un syndicat soit légalement reconnu compétent pour mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs (V1ab, V3). Il note que DIAM l'a informé du lancement et de la tenue d'un processus d'élections dans sa filiale turque.</p> <p>En conclusion, le PCN « <i>rappelle son attachement au dialogue social et aux Principes directeurs de l'OCDE</i> » (art. V1a, V1b, V3) et « <i>souligne à nouveau l'importance de la diligence raisonnable des entreprises</i> » (art. II.A.11 et II.A.12) et annonce sa décision « <i>de faire le suivi de ses recommandations en coordination avec le PCN turc</i> » conformément à son règlement intérieur.</p> <p>Le PCN indique qu'il fera le suivi de ses recommandations. Le PCN a publié un communiqué de suivi le 9 septembre 2021.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ <i>Communiqué d'évaluation initiale du PCN du 14 décembre 2017 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN française offre ses bons offices au Groupe DIAM International SAS et au syndicat turc Birlesik Metal Is »</i> FR & EN ⌚ <i>Communiqué final du PCN du 14 mai 2019 : A l'issue du dialogue mené par le PCN, le Groupe DIAM International a amélioré sa politique de diligence raisonnable même si le PCN avait relevé des insuffisances au regard de certaines recommandations des Principes directeurs. Il doit renforcer son devoir de diligence vis-à-vis de sa filiale turque pour aboutir au respect complet des Principes directeurs. Le PCN appelle DIAM International à renforcer ses efforts. Il fera le suivi de ses recommandations en coordination avec le PCN turc ». </i> FR & EN ⌚ <i>Communiqué de suivi du PCN du 9 septembre 2021 : « Le PCN constate que la liberté d'association et de négociation collective ne sont toujours pas en place dans la filiale turque de DIAM et que les travailleurs licenciés en mai et juin 2017 n'ont pas été réintégrés. Il demande à DIAM d'accentuer ses mesures de diligence raisonnable pour aboutir à l'établissement du dialogue social dans sa filiale turque tel que prévu par les Principes directeurs afin de remédier complètement aux manquements déjà constatés. »</i>
<p>CS n°29</p>	<p>« VINCI / VINCI Airport au Cambodge »</p>
<p>De Juil. 2017</p>	<p>Le PCN français a été saisi le 27 juillet 2017 par la Confédération Syndicale Internationale (CSI) et la Confédération cambodgienne du travail (CLC) d'une circonstance spécifique concernant le</p>

<p style="text-align: center;">à</p> <p>Déc. 2018</p>	<p>Groupe VINCI au sujet des activités de la filiale cambodgienne de VINCI AIRPORTS en relation avec un conflit social qui toucherait les trois aéroports cambodgiens opérés par Cambodia Airports (« CAMS »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu de la saisine : <p>Les organisations plaignantes font état d'un conflit social qui aurait débuté en 2012 à la suite de l'introduction d'une nouvelle organisation du travail consistant en un système de postes de travail polyvalents (« multi-tasking scheme ») dans les trois aéroports du Cambodge opérés par CAMS. Elles évoquent des allégations concernant le licenciement de plusieurs travailleurs syndiqués en raison de leurs actions de contestation, l'absence de négociation collective pour renouveler l'accord d'établissement de CAMS depuis fin en 2016 et la situation de travailleurs intérimaires. Les organisations plaignantes imputent au Groupe VINCI plusieurs allégations de violations des Principes directeurs relatives au respect du droit local (I.2), au respect des droits de l'homme (IV.1), à la liberté d'association des travailleurs (V.1a), à la tenue de négociations collectives ou constructives en vue de parvenir à des accords sur les conditions d'emplois (V.1b), à la non-discrimination (V.1e), à la promotion de consultations et la coopération entre employeurs, travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs (V.3) et à permettre aux représentants habilités des travailleurs de mener de négociations sur les questions relatives aux conventions collectives et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun (V.8). Les organisations plaignantes formulent plusieurs demandes concernant la reprise de la négociation collective d'un accord d'entreprise, le règlement de situations personnelles de 11 travailleurs syndiqués licenciés, le déploiement du plan de développement des compétences des agents ainsi que sur le recours aux travailleurs intérimaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarque : <p>La saisine est intervenue dans un contexte national complexe dans la mesure où plusieurs textes d'application de la loi cambodgienne sur les syndicats, entrée en vigueur le 5 mai 2016, n'avaient toujours pas été pris au moment de la saisine du PCN concernant en particulier les conditions de reconnaissance du statut majoritaire d'un syndicat (« MRS »). Ces questions font par ailleurs l'objet d'un suivi spécifique de l'OIT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure suivie par le PCN : <p>Le PCN français a reçu la saisine le 27 juillet 2017. Il a accusé réception le jour même puis le 21 août après réception du dossier complet. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017 et en a informé les parties le 4 et 5 septembre 2017. Le PCN a ensuite réalisé l'évaluation initiale de la saisine qu'il a acceptée. Il a proposé ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Il a adopté et publié <u>un communiqué d'évaluation initiale du 24 novembre 2017</u>. Le PCN a exercé ses bons offices entre octobre 2017 et août 2018. Il a procédé à l'échange d'informations avec et entre les parties et a conduit une médiation. Après avoir consulté les parties sur l'analyse préliminaire de la saisine et constaté leurs désaccords, il a clôturé ses bons offices pour passer à la phase de conclusion de la saisine. Le PCN a adopté <u>un communiqué final le 11 décembre 2018</u> après avoir recueilli les observations des parties. Le PCN a indiqué qu'il ferait le suivi de ses recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision finale : <p>Dans son communiqué final, le PCN indique que « <i>à l'issue de sa médiation et au vu des éléments portés à sa connaissance, le PCN estime que le Groupe VINCI respecte les Principes directeurs de l'OCDE dans un contexte national délicat. Il constate que des désaccords persistent entre la CSI et la CLC d'une part et CAMS d'autre part ; il invite les parties à poursuivre leurs discussions</i> ». Le PCN note que son action de médiation a eu un impact réel et a permis la réalisation de plusieurs mesures de diligence raisonnable permettant de remédier à plusieurs problèmes soulevés par la saisine dans les aéroports de CAMS : des consultations locales ont eu lieu avec les syndicats sur l'accord d'entreprise pour 2018 et afin de préparer le futur accord d'entreprise, deux situations personnelles de travailleurs licenciés ont été réglés, d'autres contacts ont été activés avec des travailleurs licenciés afin de mettre en œuvre les décisions du conseil arbitral du travail (« LAC »), l'entreprise a entrepris une démarche auprès d'un tribunal local concernant un autre travailleur licencié, l'entreprise a lancé un audit de l'impact psycho-social du plan de développement des</p>
---	--

	<p>compétences chez CAMS, l'entreprise a annoncé qu'elle auditerait les agences d'intérim de CAMS, l'entreprise a élaboré de critères de titularisation d'intérimaires de long terme (plus de 5 ans) de CAMS.</p> <p>Le PCN a adressé plusieurs recommandations aux parties et a indiqué qu'il en ferait le suivi.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>⌚ <i>Communiqué d'évaluation initiale du 24 novembre 2017 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN français offre ses bons offices au Groupe VINCI, à la confédération syndicale internationale (CSI) et à la confédération cambodgienne du travail (CLC) au sujet des activités de la filiale cambodgienne du Groupe, Cambodia Airports »</i> FR & EN</p> <p>⌚ <i>Communiqué final du 11 décembre 2018 : « l'issue de sa médiation et au vu des éléments portés à sa connaissance, le PCN estime que le Groupe VINCI respecte les Principes Directeurs de l'OCDE dans un contexte national délicat. Il constate que des désaccords persistent entre la confédération syndicale internationale (CSI) et la confédération cambodgienne du travail (CLC) d'une part, et CAMS, d'autre part ; il invite les parties à poursuivre leurs discussions »</i> FR & EN</p>
CS n°28	« Secteur automobile aux Etats-Unis »
De Déc. 2016 En cours	<p><i>Le PCN français intervient en tant que PCN d'appui.</i></p> <p>Cette saisine a été adressée en décembre 2016 à plusieurs PCN, dont le PCN français. Elle concerne plusieurs entreprises du secteur automobile au sujet d'activités aux Etats-Unis. Après concertation des PCN saisis, le lead a été confié début 2017 à l'un des PCN.</p> <p>Le PCN français intervient en tant que PCN d'appui dans ce dossier. Il a été consulté par le PCN leader, et en coordination avec les autres PCN. Il a régulièrement évoqué ce cas lors de ses réunions. Il se tient à la disposition du PCN leader.</p> <p>La procédure suivie par le PCN leader est confidentielle.</p> <p>La procédure serait toujours en cours.</p>
CS n°27	« <u>Natixis et NGAM aux Etats Unis</u> »
De Sept. 2016 à Déc. 2017	<p>Le PCN a été saisi le 15 septembre 2016 par la section locale n°11 du syndicat nord-américain « UNITE HERE » d'une circonstance spécifique visant la banque française Natixis et son gestionnaire d'actifs Natixis Global Asset Management (NGAM, devenu Natixis Investment Managers) au sujet des activités de leur filiale américaine gestionnaire d'actifs immobiliers, AEW Capital Management, concernant un hôtel californien détenu par le fonds de pension de l'Utah, Utah Retirement System (URS), client de AEW Capital Management.</p> <ul style="list-style-type: none"> Contenu de la saisine <p>La saisine porte sur un conflit social dans un hôtel en Californie relatif aux demandes de syndicalisation et de négociation collective. L'hôtel est opéré par une entreprise américaine du secteur hôtelier américain. L'hôtel est détenu par un fonds de pension américain (URS) et par un autre fonds d'investissement américain. Le fonds de pension a confié la gestion de cet actif à un gestionnaire d'actifs américain (AEW Capital Management) qui fait partie d'une d'un gestionnaire d'actifs (NGAM) d'une banque française (NATIXIS). La saisine porte sur le devoir de diligence d'entreprises du secteur financier dans leurs activités de conseil et de gestion de cet actif immobilier face à des allégations de violations des Principes directeurs commises dans cet hôtel. Elle questionne la chaîne de commandements à travers des liens capitalistiques directs et indirects.</p> <ul style="list-style-type: none"> Procédure suivie par le PCN : <p>Le PCN a estimé que la saisine était recevable le 5 octobre 2016 puis il a entamé l'évaluation initiale. Les PCN français et américain ont convenu que le PCN français serait leader de cette saisine car elle questionne le devoir de diligence au sein d'un groupe français (Natixis). L'évaluation initiale a été prolongée d'un mois afin de déchiffrer les relations d'affaires entre les différentes entreprises concernées par la saisine. L'évaluation initiale a été finalisée le 30 janvier 2017. Le PCN l'a acceptée. Il a offert ses bons offices aux parties qui se sont engagées dans le</p>

	<p>processus de dialogue.</p> <p>De mars à septembre 2017, le PCN français a exercé ses bons offices, en coordination avec son homologue américain. Il a rencontré les parties séparément. Il a procédé à de nombreux échanges d'informations avec et entre les parties. En juillet 2017, il leur a transmis une analyse préliminaire de la saisine et les a invitées à poursuivre leurs échanges durant l'été. Fin août 2017, les parties l'ont informé des résultats obtenus : vente de l'hôtel, sélection d'un nouvel opérateur (groupe américain du secteur hôtelier), réalisation de la campagne de syndicalisation. En septembre 2017, Unite Here a informé le PCN du dénouement très satisfaisant de la saisine. Il l'a félicité de son action et a demandé la fin des bons offices. Le PCN engage alors la phase de conclusion de la saisine et la préparation du rapport final.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision du PCN : <p>Dans son Rapport du 5 décembre 2017, le PCN annonce que « les bons offices du PCN français entre le syndicat américain UNITE HERE et NATIXIS/NGAM ont directement contribué à la résolution du conflit social du Westin Long Beach Hotel qui durait depuis 2015 grâce à l'engagement et à la diligence raisonnable du Groupe NATIXIS/NGAM vis-à-vis de leur filiale américaine, AEW Capital Management ». La syndicalisation de l'hôtel, effectuée en moins d'un mois, a mis fin à un long conflit social de plus de deux ans aux Etats-Unis. Une convention collective a rapidement été négociée.</p> <p>Dans son rapport détaillé, le PCN présente le déroulement de la procédure et explicite le fondement de sa décision sur la portée du devoir de diligence dans le secteur financier. Dans le cas d'espèce, il constate qu'au regard des informations disponibles, au moment du dépôt de la saisine en septembre 2016 Natixis et NGAM ne menaient pas des mesures de diligence raisonnable conformes aux Principes directeurs vis-à-vis de leur filiale américaine AEW Capital Management. Il note l'évolution positive de la position de Natixis et de NGAM au cours du dialogue conduit par le PCN qui s'est traduite par un engagement à haut niveau du Groupe à adresser un message général à sa filiale américaine sur les Principes directeurs, les recommandations de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier (adoptée en mars 2017) et sur les enjeux de RSE. L'exercice du devoir de diligence du Groupe a contribué à la remédiation de la situation.</p> <p>La saisine a été présentée lors de la Réunion Annuelle d'Information du PCN du 5 février 2018. A cette occasion, le syndicat plaignant Unite Here a renouvelé ses félicitations au PCN français (discours de Unite Here ici, courrier de Unite Here ici).</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué d'évaluation initiale fu 26 avril 2017 : « "A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe NATIXIS et au syndicat américain UNITE HERE" » FR & EN ⌚ Rapport et rapport détaillé du PCN du 5 décembre 2017 « Les bons offices du PCN français entre le syndicat américain UNITE HERE et NATIXIS/NGAM ont directement contribué à la résolution du conflit social du Westin Long Beach Hotel qui durait depuis 2015 grâce à l'engagement et à la diligence raisonnable du Groupe NATIXIS/NGAM vis-à-vis de leur filiale américaine, AEW Capital Management » ⌚ Rapport du PCN : FR & EN Rapport détaillé du PCN : FR & EN ⌚ Unite Here félicite le PCN français ⌚ Déclaration du TUAC félicitant le PCN français, 5 février 2018 ⌚ Courrier de UNITE HERE au PCN français, 21 décembre 2017
CS n°26	<p>« Groupe Etienne Lacroix et Alsetex au Bahreïn »</p>
De Août. 2015 à Juillet. 2016	<p>Le PCN a été saisi le 19 août 2015 par une ONG américaine « Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn » (ADHRB) sur l'exportation de gaz lacrymogènes d'Alsetex, société du groupe ETIENNE LACROIX, vers le Royaume de Bahreïn. L'ONG reprochait à l'entreprise de ne pas avoir respecté les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE, dans leur version de 2011 (chapitre II relatif aux Principes généraux et chapitre IV relatif aux droits de l'homme) concernant la vente de gaz lacrymogènes au Royaume de Bahreïn que les forces de sécurité</p>

	<p>auraient utilisés en 2011, lors de la répression du printemps de la Perle où l'usage disproportionné des gaz lacrymogènes a été largement documenté, puis en février 2015 et février 2016.</p> <p>Le PCN a estimé que la saisine était recevable le 7 septembre 2015. Il a finalisé son évaluation initiale le 24 septembre 2015. Il a décidé de l'examiner au fond et de proposer ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Après consultation des parties, le PCN a publié le 16 novembre 2015 un communiqué annonçant l'offre et l'acceptation de ses bons offices.</p> <p>De novembre 2015 à avril 2016, le PCN a conduit ses bons offices et a rencontré les parties séparément puis leur a proposé une médiation afin de discuter de la diligence raisonnable de l'entreprise. L'entreprise l'a refusée. Le PCN a clôturé la saisine puis il a adopté un projet de communiqué sur lequel il a consulté les parties. Constatant l'accord des parties sur ces conclusions, le PCN adopté et publié un Rapport le 4 juillet 2016.</p> <p>Dans son Rapport, le PCN répond aux questions soulevées par l'ONG.</p> <p>Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Le PCN souligne que l'exportation de ces matériels de sécurité est strictement réglementée par l'Union Européenne et la France et que la France a interdit en février 2011 l'exportation de grenades lacrymogènes au Royaume de Bahreïn. Le PCN a examiné les procédures administratives européennes et françaises encadrant ces exportations. Il a constaté que l'entreprise s'y est conformée strictement. Le PCN en a déduit qu'au cas d'espèce, les diligences préconisées par l'OCDE ont été effectuées par l'Etat dans le cadre du régime d'autorisation. En se conformant aux décisions étatiques, que les PCN ne sont pas fondés à examiner, l'entreprise a <i>ipso facto</i> agi conformément aux exigences de conduite responsable en matière de droits de l'homme. Il n'appartient pas au PCN de se prononcer sur les actions et les décisions d'autorités étatiques. Le PCN estime qu'en se conformant au régime d'embargo décidé en 2011, l'entreprise n'a pas contribué aux violations des droits de l'homme à Bahreïn. La responsabilité d'un usage inapproprié des gaz lacrymogènes incombe aux forces de sécurité locales ; conformément aux Principes directeurs, l'entreprise ne peut pas être tenue responsable d'une utilisation abusive des produits qu'elle aurait livrés au Bahreïn avant février 2011.</p> <p>Le PCN a examiné les mesures de diligence raisonnable de l'entreprise. Il a estimé qu'Alsetex n'avait pas violé les droits de l'homme au Bahreïn et que l'entreprise mettait en œuvre des mesures de diligence raisonnable mais que ces mesures gagneraient à être formalisées.</p> <p>Depuis le dépôt de la saisine, le groupe ETIENNE-LACROIX s'est doté d'un code éthique applicable à Alsetex et à ses collaborateurs. Le PCN a constaté qu'Alsetex n'avait pas de politique sur les droits de l'homme mais élaborait une politique d'entreprise responsable. Il a salué cette initiative et a invité l'entreprise à prendre en compte les Principes directeurs et les commentaires d'ADHRB afin de l'enrichir puis de la diffuser. Le PCN lui a adressé plusieurs recommandations en ce sens.</p> <p>Le communiqué du PCN sur la recevabilité a été publié 16 novembre 2015</p> <p>Le Rapport du PCN (communiqué final) a été publié le 4 juillet 2016.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ <i>Communiqué du PCN sur l'évaluation initiale du 16 novembre 2015 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe Etienne Lacroix et à l'ONG ADRHB »</i> FR & EN ⌚ <i>Rapport du PCN du 4 juillet 2016 « Le PCN français invite Alsetex à enrichir et finaliser son projet de politique d'entreprise responsable »</i> FR & EN
CS n°25	« SOMADEX - Groupe BOUYGUES Construction au Mali »
De Mai. 2015 à Juin. 2016	Le PCN a été saisi en mai 2015 par un collectif de 216 anciens travailleurs de la Somadex, une ancienne filiale malienne du groupe français Bouygues Construction, au sujet d'un conflit social datant de juillet 2005 dans la mine de Morila. Le collectif alléguait dans sa saisine initiale une « violation flagrante des Principes directeurs de l'OCDE » par la Somadex résultant des licenciements massifs pour abandon de postes de 311 travailleurs décidés suite d'une grève qui avait été jugée illégale par l'administration locale et par l'entreprise pour défaut de préavis de grève.

Le PCN a accusé réception de la saisine en mai 2015 et a commencé l'évaluation initiale. Le 24 juin 2015, il a estimé que la saisine était irrecevable car les critères formels de recevabilité n'étaient pas remplis : la saisine ne précisait pas quelles étaient les entreprises visées, elle n'établissait pas de lien avec les Principes directeurs, elle n'était pas détaillée, le collectif ne sollicitait pas les bons offices du PCN mais il demandait réparation des préjudices causés en 2005. Le PCN a proposé au plaignant de reformuler sa saisine avant le 10 septembre 2015, ce qu'il a fait.

Le 18 septembre 2015, le PCN a constaté que la saisine reformulée remplissait les critères formels de recevabilité, mais que sa recevabilité restait ténue. La saisine a été transmise au groupe Bouygues Construction. Le 24 septembre 2015, le PCN a constaté que la saisine restait très incomplète : elle ne permettait ni de comprendre l'enchaînement des faits liés au conflit social de juillet 2005 ni d'envisager une action de remédiation. Afin d'approfondir sa compréhension du dossier, le PCN a prolongé son évaluation initiale. Il a rencontré séparément le collectif des anciens travailleurs et le groupe Bouygues Construction. Il a également consulté la FIDH³ en janvier 2016 en tant qu'experte et a eu d'autres échanges avec les parties. Le 3 février 2016, le PCN a finalisé son évaluation initiale et a décidé de clôturer la saisine. De nouveaux échanges ont alors eu lieu avec les parties. Le 3 mai 2016, le PCN a confirmé la clôture de la saisine puis il a adopté un communiqué final le 13 juin 2016 qui avait fait l'objet de consultations des parties et d'information de la FIDH.

Dans son communiqué final, le PCN a estimé que les conditions pour offrir ses bons offices n'étaient pas réunies. Cependant, la saisine portant sur une question grave, il a considéré important de l'examiner sur le fond pour résoudre les questions soulevées par l'application des Principes directeurs.

Sur le fond et au vu des éléments qu'il a pu établir, le PCN a constaté que la Somadex avait été impliquée dans une gestion particulièrement dure d'un conflit social grave. La Somadex s'est trouvée aux prises avec le dérapage du dialogue social qui a conduit à une grève massive, reconnue illégale a posteriori, ayant conduit au licenciement de 311 travailleurs pour abandon de postes. Le PCN a reconnu la dureté du conflit et la souffrance que ce dernier a provoquée pour les travailleurs mais il a constaté que les allégations de violations des Principes directeurs n'étaient pas été établies et que la Somadex avait respecté le droit local. Au-delà du droit, l'entreprise, intervenant comme sous-traitant des propriétaires de la mine, avait cherché à rester constructive durant le déclenchement d'une crise sociale dont le durcissement a été subit et particulièrement aigüe. Les travailleurs le souhaitant ont ensuite pu réintégrer l'entreprise aux mêmes conditions salariales.

Par ailleurs, en 2005, la Somadex disposait d'une stratégie hygiène, sécurité et environnement et d'un comité HSE et des améliorations ont été réalisées courant 2005/2006. La Somadex permettait la représentation syndicale. Ces éléments sont conformes aux Principes directeurs de 2000. Le PCN a noté que la gouvernance du mécanisme de financement des activités syndicales n'était toutefois pas suffisamment conforme aux bonnes pratiques de transparence comptable qui auraient pu éviter les accusations de détournement de fonds destinés aux travailleurs, accusations qui ont contribué à détériorer la conduite du dialogue social et les négociations collectives.

En conclusion, le PCN a estimé que, prises dans l'engrenage d'un conflit social grave et engagé sur des fondements juridiques irréguliers, les entreprises et leurs partenaires sociaux n'ont pas pu maintenir des négociations constructives mais sans pour autant violer les Principes directeurs dans la gestion du conflit.

En mai 2016, le PCN a constaté que le groupe Bouygues Construction mettait en œuvre depuis plusieurs années une politique interne montrant qu'il avait tiré les enseignements de cette crise. Pour l'avenir, le PCN recommande au groupe Bouygues Construction d'enrichir son code éthique en intégrant les Principes directeurs de l'OCDE et de prendre en compte le guide de diligence raisonnable de l'OCDE sur l'engagement constructif avec les parties prenantes dans le secteur extractif lancé le 10 mai 2016 à l'OCDE.

Le communiqué final du PCN a été publié le 13 juin 2016.

³ Fédération Internationale des Droits de l'Homme

	<p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN du 13 juin 2016 : « Le PCN clôture la saisine à l'issue de son évaluation initiale »</i> FR & EN</p>
CS n°24	<p>« M. Teumagnie & Agence Française de Développement (AFD) au Cameroun »</p>
De Sept. 2014 à Mars. 2015	<p>Le PCN a été saisi en septembre 2014 par un ressortissant camerounais qui mettait en cause une entreprise camerounaise, AES SONEL (rebaptisée ENEO en septembre 2014 suite au changement d'actionnaire) et le groupe AFD au titre de sa participation au plan d'investissement d'AES SONEL en 2006 aux côtés d'autres bailleurs de fonds et de la maison-mère de l'entreprise (AES, un groupe américain). La saisine concernait les principes généraux des Principes directeurs dans leur version de 2000 (droits de l'homme et de bon gouvernement des entreprises) et comportait deux volets : un conflit professionnel ancien et personnel du plaignant avec l'entreprise camerounaise et la mise en cause de la gouvernance de cette entreprise (entre 2002 et 2005 notamment) et de ses partenaires, dont le groupe AFD. La saisine du PCN était parallèle à de nombreuses procédures initiées par le plaignant au Cameroun et devant plusieurs instances internationales. En décembre 2014, le PCN a constaté que la recevabilité du dossier était ténue. Il a eu plusieurs échanges avec le plaignant et a rencontré le groupe AFD afin de mener à bien l'évaluation initiale.</p> <p>Le PCN a clôturé la saisine à l'issue de l'évaluation initiale en janvier 2015. Il a estimé que le conflit professionnel entre le plaignant et l'entreprise camerounaise relevait des autorités nationales compétentes et que la mise en cause générale d'AES SONEL entre 2002 et 2005 n'était pas recevable, le dossier n'apportant pas d'élément substantiel étayant ces accusations. Le PCN a constaté que le groupe AFD avait pris ses responsabilités et avait effectué les diligences raisonnables adéquates vis-à-vis d'ENEO. Le PCN a encouragé le groupe AFD à s'assurer du règlement durable du différend conformément aux décisions juridictionnelles locales et à examiner avec ses partenaires l'opportunité de mener un audit social et de gouvernance approfondi d'ENEO en se référant aux standards de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN estime que le Groupe AFD mène des diligences raisonnables adéquates vis-à-vis de son partenaire camerounais ENEO (ex-AES SONEL) et clôture la saisine »</i> FR & EN</p>
CS n°23	<p>« Groupe UPM - Docelles en France »</p>
Avril 2014 à Fév. 2015	<p>Le PCN a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du groupe finlandais UPM de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles, située dans les Vosges. La saisine était portée par le maire de la commune de Docelles, l'association « Sauver La Papeterie de Docelles », 56 anciens salariés soutenant le projet de reprise de la papeterie par une société coopérative et participative (SCOP) et par l'Union régionale des SCOP de Lorraine. La saisine était parallèle à plusieurs procédures intentées en France par d'anciens salariés de la Papeterie devant les Prud'Hommes et le Tribunal de Commerce.</p> <p>La saisine concernait le chapitre « emploi » des Principes directeurs en particulier l'article 6 sur les fermetures d'entités. Le 10 septembre 2014, le PCN a publié un communiqué annonçant qu'il offrait ses bons offices aux parties. Il les a rapidement auditionnés, ainsi que plusieurs parties prenantes du dossier, et leur a proposé d'entrer en médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles. UPM, qui avait refusé l'offre de reprise de la SCOP, a refusé la proposition de médiation du PCN.</p> <p>Le PCN a clôturé le dossier en février 2015. Il a estimé que la multinationale finlandaise UPM n'avait pas agi en pleine conformité avec les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE sur les fermetures d'entité (art. V6) dans la recherche d'un repreneur de la Papeterie de Docelles. Par ailleurs, le PCN a estimé que tant qu'UPM reste propriétaire de ce site, elle doit « éviter d'avoir, du fait de ses activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes »</p>

	<p><i>directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent</i> » (cf. article A 11 des Principes généraux). A ce titre, l'on attend d'UPM des mesures adéquates de diligence raisonnable recommandées par l'OCDE.</p> <p>Le PCN a recommandé à UPM France SAS et à UPM de faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la convention de revitalisation signée avec les autorités publiques, notamment son premier axe doté de un million d'euros dédié à la ré-industrialisation du site avec pour priorité la réalisation d'un projet industriel, avec une activité papetière de préférence. Au moment où le groupe UPM annonçait la poursuite de son désengagement en France, le PCN lui a rappelé ses responsabilités d'entreprise multinationale au regard des Principes directeurs de l'OCDE en tant qu'il reste propriétaire du site du Docelles. Le PCN lui recommande de faire preuve d'une coopération constructive dans le comité de pilotage de la convention de revitalisation de la Papeterie de Docelles.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 10 septembre 2014 sur la recevabilité de la saisine « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices à UPM et aux plaignants » FR & EN ⌚ Communiqué final du PCN du 24 février 2015 « Le PCN estime que la multinational finlandaise UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE et prend note de son refus de médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France » FR & EN
CS 22	<p style="text-align: center;">« Secteur des transports au Gabon</p>
<p>D'Avril 2014 à Juil. 2014</p>	<p>Le PCN français a été saisi le 14 avril 2014 par trois organisations non gouvernementales gabonaises, « TIME », « SOS Consommateurs » et « Association Jeunesse Sans Frontières » et leur avocat d'une saisine qui vise les activités d'une entreprise multinationale française du secteur du transport et les activités d'entreprises gabonaises qui lui seraient liées. La saisine concerne le chapitre des Principes directeurs relatif à la concurrence.</p> <p>La saisine dénonce "<i>la constitution d'un monopole</i>" par une entreprise multinationale française "<i>en violation des lois gabonaises</i>". Elle se fonde sur un contrat qui aurait été octroyé à cette entreprise par l'administration gabonaise en 2007, que les plaignants estiment illégal au regard du droit gabonais. La saisine dénonce des pratiques qu'elle estime anti-concurrentielles (<i>« maîtrise des prix », « abus de situation monopolistique »</i>) ainsi que <i>« le dysfonctionnement des mécanismes »</i> de fixation de prix et de la concurrence au Gabon et dans la sous-région (CEMAC). Les plaignants en déduisent un appauvrissement des populations et un retard de développement des infrastructures, sans se référer aux Principes directeurs.</p> <p>Le PCN français a constaté la non-recevabilité de la saisine car elle ne remplissait pas les critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur. Le PCN a publié un communiqué le 18 juillet 2014 expliquant sa décision.</p> <p>Le PCN explique que les critères formels de recevabilité d'une saisine (1) ne sont pas remplis dans le cas d'espèce : l'identité de l'entreprise visée n'est pas clairement identifiée ; le détail des faits qui lui sont reprochés n'est pas suffisamment détaillé ; le dossier n'apporte pas d'élément étayant les faits dénoncés. Le PCN a constaté que la saisine ne remplissait pas non plus les autres critères de recevabilité prévus le règlement intérieur (2) relatifs à la bonne foi de la saisine, à l'intérêt à agir du plaignant (dans le cas d'espèce, une autre procédure régionale ou nationale semblait plus adéquate) ainsi qu'à la capacité du PCN à contribuer de manière positive à la résolution de la situation étant donné que les plaignants ne sollicitant pas ses bons offices.</p> <p>A l'issue de son évaluation initiale, le PCN a décidé de ne pas poursuivre le traitement de cette saisine.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 18 juillet 2014 « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de cette saisine » ⌚ FR & EN

CS n°21	« Eiffage Energie en France »
De Oct. 2013 à Juin 2014	<p>Le PCN a été saisi en octobre 2013 par trois syndicats français membres du PCN au sujet des activités en France d'EIFFAGE ENERGIE, multinationale française du secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Le PCN a rencontré les parties afin de mener à bien l'évaluation initiale de la saisine. Il a constaté en mars 2014 que le différend faisant l'objet de la saisine avait disparu. Il a clôturé le dossier à l'issue de l'évaluation initiale tout en adressant des recommandations à l'entreprise.</p> <p>A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide de clôturer son action. Il publie un communiqué le 11 juin 2014 qui présente la saisine et explique cette décision.</p> <p>En résumé, le PCN indique que la rencontre avec les syndicats plaignants a fait apparaître les souffrances des travailleurs engendrées par la suspension brutale de plus de 900 mandats des IRP d'EIFFAGE ENERGIE. Le PCN constate que, face à un vide juridique, l'entreprise a agi brutalement dès février 2013 et qu'elle n'a pas suivi les recommandations de la Direction générale du Travail. Le PCN estime d'abord que la décision de la suppression des mandats prise en février 2013 n'était pas conforme aux recommandations de l'OCDE concernant le devoir de diligence (A10 et A11 du chapitre II) et l'emploi et les relations professionnelles (1b, 2b, 3, 5 et 8 du chapitre V). Le PCN indique ensuite qu'au moment du dépôt de la saisine, en octobre 2013, les IRP du Groupe EIFFAGE ENERGIE fonctionnaient de nouveau normalement. Il constate que le Groupe travaille à renouer le dialogue, qu'il cherche à apaiser les tensions dans toutes les entités du groupe et qu'il prend des engagements pour anticiper la décision sur l'avenir de l'UES. Le PCN a constaté que le différend faisant l'objet de la saisine n'existe plus. Dans ces conditions, le PCN clôture son action et il adresse des recommandations à EIFFAGE ENERGIE.</p> <p>Par ailleurs, le PCN estime qu'il revient à la Cour d'appel de Paris de se prononcer sur la disparition de l'UES et son impact sur les IRP. Il estime également que les procédures juridictionnelles engagées devant les tribunaux d'instance permettront de régler les différends connexes à la saisine visant le rétablissement des personnes lésées dans leurs droits.</p> <p>(1) Il s'agit des comités d'établissement Eiffage Energie Rhône Alpes et Eiffage Energie Telecom ainsi que des syndicats CGT Eiffage Energie Telecom et SUD Eiffage IDF.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> Communiqué du PCN du 11 juin 2014 : FR & EN</p>
CS n°20	<p>« Rapport du PCN : la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement mondiales »</p> <p>De Mai 2013 à Déc. 2013</p> <p>Le PCN a été saisi pour avis par la Ministre du commerce extérieur française, le 17 mai 2013, sur la mise en œuvre des Principes Directeurs de l'OCDE dans le secteur du textile-habillement suite au drame de l'effondrement du Rana Plaza à Dhaka au Bangladesh.</p> <p>Le PCN a mené de larges consultations pour y répondre : entreprises de la grande distribution, enseignes de l'habillement, fédérations d'entreprises, syndicats, organisations non gouvernementales, associations de consommateurs, chercheurs, experts, administrations, société d'audit et de vérifications. Publié le 2 décembre 2013, le Rapport du PCN a été remis à la Ministre, aux PCN et à l'OCDE et a fait l'objet d'une large diffusion en France ainsi qu'à l'international, notamment auprès de l'UE et de l'OIT (cf. Communiqué du 15 avril 2014 sur les activités de promotion du PCN).</p> <p>Le PCN poursuit la diffusion de son Rapport, dont les recommandations restent entièrement d'actualité. Depuis sa publication, plus de trente interventions ont été organisées en France et à l'étranger pour le faire connaître par les différentes parties prenantes. Le secrétariat du PCN participe aux travaux de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans le secteur textile-habillement : réunions des PCN (juin 2013, juin 2014), Forum Mondial sur la conduite responsable des entreprises à l'OCDE (26-27 juin 2014), Table Ronde de l'OIT et de l'OCDE (29-30 septembre</p> <p>Suivi en cours depuis déc. 2013</p>

	<p>2014), participation au projet de l'agenda proactif lancé fin 2014 qui prévoit la rédaction d'un guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure et la création d'une plateforme d'échange entre parties prenantes, participation à l'initiative sur les chaînes de valeurs mondiales (mai 2015). Il participe également aux travaux internationaux sur les chaînes de production mondiales. Par ailleurs, le PCN est en relation avec plusieurs enseignes et distributeurs, des fédérations d'entreprises et des initiatives collectives en France afin de promouvoir ses recommandations aux entreprises donneuses d'ordres de la filière textile-habillement.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué de suivi le 22 avril 2014, date du premier anniversaire du drame du Rana Plaza. L'une des sessions de la réunion annuelle d'information du PCN du 14 avril 2015 a été consacrée à l'Après Rana Plaza en présence de plusieurs parties prenantes (OIT, syndicat international, distributeurs, commission nationale consultative sur les droits de l'homme).</p> <p>En 2014, 2015 et 2016, la secrétaire générale du PCN et plusieurs membres du PCN ont continué de suivre attentivement l'évolution de la conduite responsable des entreprises dans la filière textile mondiale au niveau international et en France, où le Rapport Rana Plaza fait l'objet d'une large diffusion notamment au sein de l'Initiative Clause Sociale, de l'AFEP, du MEDEF et dans les milieux universitaires (cf. liste des activités de promotion menées par le secrétariat du PCN).</p> <p>Les conclusions du Rapport Rana Plaza du PCN ont été portées par le PCN sur la scène internationale à l'occasion des travaux de la présidence allemande du G7 en 2015 ainsi qu'à l'OCDE pour préparer le guide sur le secteur textile-habillement-chaussures et celui sur la diligence raisonnable des entreprises. La Secrétaire générale du PCN est membre du groupe consultatif pluripartite de l'OCDE qui a élaboré ce guide sectoriel, adopté par le groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises de l'OCDE le 22 novembre 2016. Ce groupe consultatif prépare maintenant sa mise en œuvre. Le PCN a régulièrement sensibilisé ses parties prenantes sur ces travaux et continuera de les informer pour le déploiement du guide. La Secrétaire générale du PCN est également intervenue lors des tables rondes de 2014 et 2015 organisées par l'OCDE sur le secteur textile-habillement. Des membres du PCN ont également participé à la préparation de l'Initiative européenne pour le textile responsable et suivent attentivement les développements annoncés en juin 2016 pour l'OIT sur le travail décent dans les chaînes de production mondiales.</p> <p>En France, les membres du PCN sont à l'origine de la création en décembre 2015 d'une initiative pluripartite pour des chaînes d'approvisionnement textile-habillement responsable sous le pilotage du Ministère du travail. Elle a notamment pour objet de faire le suivi du rapport Rana Plaza du PCN, de faciliter l'information des différentes parties prenantes sur les initiatives et actions existantes (par exemple l'OIT, l'Agence française de développement, l'Union Européenne, l'OCDE), de promouvoir des approches collectives et de réfléchir à l'harmonisation des audits et des standards RSE.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p><u>Rapport Rana Plaza : la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement mondiales</u> <i>La page contient des schémas sur les relations d'affaires et les recommandations du PCN, la synthèse et le résumé du rapport et des informations sur les travaux de l'OCDE.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ <u>Rapport du PCN du 2 décembre 2013 « Rapport du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement suite à la saisine effectuée par Madame Nicole Bricq, Ministre du commerce extérieur »</u> FR & EN ⌚ <u>Communiqué de suivi du PCN du 22 avril 2014 « Il y a un avant et un après Rana Plaza : Le PCN poursuit son plaidoyer pour une conduite responsable dans la filière textile-habillement »</u> FR & EN ⌚ <u>Page « secteur textile » du site de l'OCDE :</u> <u>http://mneguidelines.oecd.org/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm</u>
CS n°19	<p><u>« MICHELIN en Inde »</u></p>

<p>Juil. 2012 à Sept. 2013</p>	<p>Le PCN a été saisi en juillet 2012 par deux ONG françaises, deux ONG indiennes et un syndicat français, au sujet de l'implantation d'une usine du groupe Michelin, multinationale française du secteur automobile (pneumatiques) au Tamil Nadu, au Sud-Est de l'Inde. La saisine concernait les principes généraux, les droits de l'homme, l'environnement, l'emploi, la fiscalité et la lutte contre la corruption et couvrait deux versions des Principes directeurs (2000 et 2011). Le PCN a offert ses bons offices aux parties. Après plusieurs mois d'examen, il a constaté l'absence d'accord entre les parties. Il a clôturé la saisine le 2 juillet 2013 puis a préparé un communiqué soumis aux parties. Les plaignants ont alors choisi de dessaisir le PCN le 23 septembre 2013.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué final le 27 septembre 2013, constatant que le Groupe Michelin n'avait pas violé les droits de l'homme, tout en soulignant des insuffisances au regard des Principes directeurs ; il a adressé plusieurs recommandations à l'entreprise et a annoncé qu'il en ferait le suivi.</p>
<p>CS n° 19</p>	<p><u>Suivi « MICHELIN en Inde »</u></p>
<p>Suivi d'oct. 2013 à fév. 2016</p> <p>Fin du suivi en février 2016</p>	<p>Le PCN a publié un communiqué de suivi le 14 mai 2014 qui constatait le lancement des études qu'il avait recommandées. Entre juin 2014 et décembre 2015, il a poursuivi le suivi de ses recommandations à travers des échanges avec le groupe Michelin.</p> <p>Début 2016, le PCN a constaté que le Groupe avait mis en œuvre ses recommandations et avait intégré la diligence raisonnable dans sa stratégie d'entreprise. Il a publié un communiqué de suivi le 29 février 2016, qui présente les différentes étapes de son action depuis juillet 2012 et dresse le bilan de l'action du Groupe Michelin au regard des recommandations du PCN français et des Principes directeurs de l'OCDE⁴.</p> <p>Extrait du communiqué : « Le PCN constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1 / Le Groupe a exercé son devoir d'influence vis-à-vis de ses partenaires pour veiller à l'octroi des compensations foncières aux habitants du village de Thervoy (cf. annexe) ◆ 2/ Avec la réalisation des études d'impact socio-environnemental et la structuration de sa communication avec les parties prenantes, Michelin se dote des clés RSE nécessaires à sa bonne insertion dans l'écosystème de Thervoy (cf. annexe). ◆ 3 / La stratégie RSE de Michelin à Thervoy répond aux risques et aux enjeux sociétaux et environnementaux liés à l'écosystème local (cf. annexe). ◆ 4/ Garantir des standards d'emploi dans l'usine de Thervoy (cf. annexe). ◆ 5/ Parallèlement à la saisine, le PCN constate que le Groupe Michelin s'est doté d'une stratégie de diligence raisonnable Groupe qui correspond bien aux recommandations de l'OCDE <p>Le Groupe Michelin a impulsé en 2014 et 2015, après la saisine, une forte évolution de sa stratégie RSE à partir du dialogue continu avec le PCN et de son expérience au Tamil Nadu. Mettant en réseau la direction du Groupe, très engagée en matière de RSE, les responsables industriels, géographiques et transversaux (affaires publiques, affaires juridiques, achats), la stratégie repose sur les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les parties prenantes ; - Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les ONG ; - Une méthodologie d'analyse des impacts sociétaux et environnementaux qui découle directement de la saisine du PCN et des Principes directeurs. Cette méthodologie est actuellement déployée en Inde et dans deux nouveaux projets dans le monde (Indonésie et Mexique).

⁴ Ce communiqué a fait l'objet d'un consensus du PCN à l'exception d'une organisation membre du collège syndical

	<ul style="list-style-type: none"> - Un guide sur les droits de l'homme est en cours de finalisation. Il permettra de regrouper les dispositifs et pratiques existants au sein du Groupe au regard des standards OCDE et ONU. - Une méthodologie de bilan carbone de la construction d'usines est en cours d'élaboration. - Des principes des achats Michelin dans le domaine du caoutchouc naturel qui traduit la diligence raisonnable du Groupe dans son approvisionnement en caoutchouc naturel. En mars 2015, le Groupe a intégré la responsabilité du donneur d'ordres vis-à-vis de sa chaîne d'approvisionnement en officialisant son « engagement caoutchouc durable ». Le PCN salue cette approche innovante dans la filière de l'hévéa car Michelin intègre à la fois le principe de consentement libre et éclairé des populations et l'objectif de zéro déforestation. Le PCN félicite Michelin qui expérimente cette approche en Indonésie en partenariat avec le WWF⁵ et sa joint-venture avec le Groupe Barito Pacific pour l'exploitation durable de 88 000 hectares de terres dévastées pour replanter du caoutchouc naturel (agroforesterie sur 50% des terres) et mener un projet de reforestation (sur 50% des terres). <p>Conscient des défis environnementaux et sociétaux, le Groupe espère convaincre ses pairs de rejoindre cette démarche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une fonction de responsable des Relations avec les ONG et la société civile au sein de la Direction des Affaires Publiques qui veille à la cohérence des approches et des différentes démarches et qui a mené le dialogue régulier avec le PCN. <p>Le PCN est satisfait de ce résultat. Le Groupe Michelin dispose maintenant d'une approche globale et transversale de sa responsabilité sociétale et environnementale qui répond aux standards de l'OCDE ».</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué final du PCN du 27 septembre 2013 « Groupe Michelin » FR & EN ⌚ Communiqué du PCN du 24 septembre 2013 FR & EN ⌚ Communiqué du PCN du 7 octobre 2013 FR & EN ⌚ Communiqué de suivi du PCN du 14 mai 2014 : « Michelin : lancement des études d'impact recommandées par le PCN » FR & EN ⌚ Communiqué de suivi du PCN et annexe du 29 février 2016 : « Après 3 ans de procédure, le PCN félicite le Groupe Michelin qui a intégré la diligence raisonnable à sa stratégie d'entreprise » FR & EN ⌚ FR & EN
CS n°18	« MOLEX AUTOMOTIVE SARL en France »
Fév. 2011 à sept. 2012	Le PCN a été saisi en février 2011 par trois syndicats membres du PCN au sujet de la cessation des activités en France de MOLEX AUTOMOTIVE SARL, multinationale américaine du secteur de la construction automobile. La saisine concernait les conditions d'information des travailleurs lors de la fermeture de cette filiale en France. Ce dossier a fait l'objet de nombreuses procédures juridictionnelles parallèles. Le PCN a clôturé la saisine le 30 juillet 2012 et a publié un communiqué le 20 septembre 2012, constatant le non-respect des Principes directeurs.
	<p>Pour en savoir plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 20 septembre 2012 FR & EN
CS n°17	« ROQUETTE FRERES aux Etats-Unis »
Fév. 2011	Le PCN a été saisi le 15 février 2011 par l'Union Internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) concernant

⁵ http://www.wwf.fr/vous_informer/?4860/WWF-et-le-Groupe-Michelin-partenaires-pour-un-marche-du-caoutchouc-naturel-responsable

<p>à juin 2012</p>	<p>l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales aux États-Unis par la société Roquette America, filiale du groupe français Roquette Frères.</p> <p>La saisine du PCN vise le chapitre V des Principes directeurs relatif à l'emploi et aux relations professionnelles (ancien chapitre IV), concernant la liberté d'association. La saisine vise également le chapitre relatif à la publication d'informations.</p> <p>Cette saisine s'appuie sur une circonstance spécifique adressée au PCN américain le 6 janvier 2011 par l'organisation syndicale américaine AFL-CIO, l'ICEM et l'UITA contre la société Roquette America. Le PCN américain a traité cette circonstance spécifique en tant que de file. Le PCN français a coopéré à cette procédure en procédant aux consultations appropriées avec les parties.</p> <p>À l'issue des consultations menées par l'ensemble des parties, un accord a été conclu entre la société Roquette America et les organisations syndicales américaines qui met fin au lock-out affectant l'usine de Keokuk (Iowa). L'UITA a confirmé la conclusion de cet accord ainsi que la fin du différend l'opposant à la société Roquette. Le PCN français a clôturé la saisine et a adopté et publié un communiqué le 26 juin 2012. Il semble que le PCN américain n'ait pas publié de communiqué sur ce dossier.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> Communiqué du PCN du 26 juin 2016 FR & EN</p>
<p>CS n°16</p> <p>Déc. 2010 à Juin 2013 Puis</p> <p>Médiation en 2013-2014</p>	<p>« SOCAPALM – Groupes BOLLORE ET SOCFIN au Cameroun »</p> <p>De la réception de la saisine au rapport final du 3 juin 2013 :</p> <p>Le PCN a été saisi en décembre 2010 par quatre ONG (une française, une allemande et deux camerounaises). La saisine visait les principes généraux, l'environnement, l'emploi et la publication d'informations et concernait les activités d'une entreprise camerounaise exploitant et produisant de l'huile de palme au Cameroun, la Socapalm. La saisine visait quatre entreprises actionnaires de la Socapalm dont le groupe français Bolloré (actionnaire minoritaire) et trois holdings luxembourgeoises, dont Socfin (actionnaire majoritaire) et belge. Trois PCN avaient été saisis du même dossier : France, Belgique et Luxembourg. Après concertation entre les PCN, le PCN français a été désigné comme chef de file.</p> <p>Après une période d'attente liée au refus de l'entreprise de coopérer, le groupe Bolloré a finalement accepté les bons offices du PCN français. Celui-ci a contribué à renouer le dialogue entre les parties en juillet 2012 puis a initié une médiation.</p> <p>Le PCN a clôturé l'examen de la saisine et a publié un rapport le 3 juin 2013 dans lequel il constatait des manquements au moment de la saisine en 2010, notait les actions engagées depuis par la Socapalm et annonçait qu'un plan d'action était en négociation entre le groupe Bolloré et l'ONG française, SHERPA, plaignante. Le PCN s'est engagé à assurer le suivi de ses recommandations.</p> <p>Médiation du PCN en 2013 et 2014 :</p> <p>La médiation du PCN a abouti à un plan d'action dont la mise en œuvre devait s'étaler sur deux à trois années et qui devait être suivi par un organisme indépendant. Le 17 mars 2014, le PCN a publié un communiqué de suivi présentant ce plan d'action pour « <i>l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés des plantations et des populations locales</i> ».</p> <p>Le 8 octobre 2014, il a réuni le groupe Bolloré, l'association Sherpa et l'organisme indépendant français pour évoquer le suivi du dossier. Ils ont informé le PCN du retard de l'opérationnalisation du plan d'action. En décembre 2014, le groupe Bolloré a fait état des difficultés dans la mise en œuvre du plan d'action par le groupe luxembourgeois Socfin, actionnaire majoritaire de Socapalm et relation d'affaires du groupe Bolloré. Les PCN belge et luxembourgeois ont été informés.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p> Rapport du PCN français du 3 juin 2013 FR & EN</p>

CS n°16	Suivi « <u>SOCAPALM – Groupes BOLLORE ET SOCFIN au Cameroun</u> »
Suivi entre 2014 et 2020	<p>Suivi des recommandations et de l'accord de médiation à partir de 2015 par le PCN français :</p> <p>Le PCN français a publié un nouveau communiqué de suivi 2 mars 2015. Il rappelait son appui au plan d'action pour la Socapalm et appelait toutes les parties prenantes intéressées à prendre leurs responsabilités et à reprendre tous les efforts pour améliorer la situation des travailleurs et des populations riveraines de la Socapalm en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE. Il appelait les PCN belge et luxembourgeois à poursuivre leurs efforts pour engager le dialogue avec Socfin en vue de faciliter la réalisation du plan d'action. Le PCN belge a publié un communiqué le 15 octobre 2015 indiquant que le groupe Socfin refusait ses bons offices et a estimé que « <i>ce refus a pour conséquence que des solutions adéquates pour les travailleurs et les populations riveraines de la Socapalm ne peuvent pas être entamées</i> ». </p> <p>Le PCN français a décidé de faire le bilan de son action fin 2015. Il a invité les parties à lui transmettre un rapport de bilan puis les a rencontrées séparément. Le 4 février 2016, le PCN belge a publié un nouveau communiqué indiquant qu'il avait « <i>été approché par la société Socfin afin de rouvrir la circonstance spécifique engagée depuis 2010</i> » et a marqué son accord avec cette démarche. A partir de février 2016, le PCN français a préparé un communiqué de bilan en consultation avec les parties.</p>
Mai 2016 : Bilan et transfert du leadership du suivi de la saisine au PCN belge	<p>Dans son communiqué de suivi du 18 mai 2016, le PCN français dresse un bilan en demi-teinte de la saisine et rappelle en annexe les cinq étapes depuis 2010. Le groupe Bolloré a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires, mais, sur le plan formel le plan d'action pour la Socapalm n'est pas encore mis en œuvre. Le PCN réaffirme son attachement aux plateformes de dialogue multipartites prévues par le plan d'action afin d'améliorer les relations avec les populations riveraines des plantations. Il note que le groupe Bolloré indique que la Socapalm a intégré des objectifs du plan d'action à sa politique RSE et que Socfin a pris des engagements en matière de RSE. Socfin vient d'accepter de dialoguer avec le PCN belge ce qui ouvre une nouvelle étape de la saisine pour opérationnaliser le plan de remédiation.</p>
Action du PCN belge 2016-2018	<p>A l'issue d'un bilan approfondi présenté dans ce communiqué, le PCN présente plusieurs conclusions. Il comprend la position des travailleurs de la Socapalm et des populations riveraines des plantations qui attendent, depuis le 17 mars 2014, que le plan d'action soit concrètement mis en œuvre et qu'il fasse l'objet d'un suivi indépendant. Il estime que son action a eu des répercussions et constate que le centre de gravité pour l'exécution du plan de remédiation s'est déplacé du groupe Bolloré vers le groupe Socfin. Socfin acceptant les bons offices du PCN belge, une nouvelle phase de la saisine doit donc débuter pour que les parties reprennent le dialogue sous le leadership du PCN belge. Dans ces conditions, le PCN estime qu'il est nécessaire de maintenir une pression pour que les parties travaillent ensemble pour atteindre les objectifs du Plan d'action.</p> <p>Le PCN annonce qu'il met fin au suivi de ses recommandations au groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le groupe Socfin. Il appelle toutes les parties à respecter leurs engagements d'application du plan d'action de la Socapalm dans les plus brefs délais et demande aux deux parties du plan d'action (groupes Bolloré et Sherpa) de l'informer de la situation de la Socapalm dans un an soit en avril / mai 2017. Le PCN recommande au groupe Bolloré de se donner les moyens de concrétiser sa stratégie de dialogue avec les parties prenantes locales pour remédier aux situations non conformes avec les standards RSE de l'OCDE et prévenir tout risque d'incidences négatives. Les PCN concernés maintiennent leur étroite coordination.</p> <p>Action du PCN belge entre 2016 et 2018:</p> <p>Le PCN belge a offert ses bons offices au Groupe Socfin et à Sherpa en 2016 et 2017 et a conduit une médiation entre les parties. Il a coordonné son action avec les PCN français et luxembourgeois. Le PCN belge a publié un communiqué final le 15 juin 2017 dans lequel il constatait le désaccord entre les parties. Il adressait des recommandations et s'engageait à en faire le suivi. Le PCN belge a publié un communiqué de suivi le 26 novembre 2018. Il notait que "D'une manière générale, de nombreuses critiques se font toujours entendre et la situation camerounaise semble toujours</p>

<p>Suivi de 2016 à 2020</p>	<p>délicate. (...) le PCN incite le Groupe Socfin et localement la Socapalm à poursuivre activement et à améliorer le travail entamé et [le PCN belge] continuera à observer la situation sur le terrain en restant à l'écoute et à la disposition des parties prenantes".</p> <p>Suivi du PCN français en appui du PCN belge à partir de 2016 :</p> <p>Le PCN français a régulièrement évoqué le suivi de cette circonstance spécifique en coordination avec les autres PCN concernés. Le PCN français publie un communiqué de suivi le 10 mars 2020 dans lequel il rend compte des actions menées depuis mai 2016, date du transfert du leadership de la saisine au PCN belge.</p> <p>Le communiqué du 10 mars 2020 fait la synthèse de la procédure suivie entre 2011 et mai 2016 par les PCN concernés et présente les actions menées par le PCN français depuis mai 2016. Il indique qu'en 2019 une procédure judiciaire a été engagée en France par plusieurs organisations au sujet du plan d'action de la Socapalm et qu'une circonstance spécifique citant cette saisine a été déposée auprès du PCN des Pays Bas.</p> <p>En conclusion, le communiqué indique notamment que "Le PCN ne dispose pas d'éléments d'information permettant de vérifier l'effectivité du devoir de diligence du groupe Bolloré vis-à-vis de ses relations d'affaires du groupe Socfin en lien avec les objectifs du plan d'action de la Socapalm". Le PCN adresse deux recommandations au groupe Bolloré concernant l'exercice de son devoir de diligence vis-à-vis de ses relations d'affaires (groupe Socfin, Socapalm) et lui recommande de s'appuyer sur les guides de l'OCDE sur le devoir de diligence (2018) et sur le guide de l'OCDE et de la FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables (2016). Enfin, le PCN se tient à la disposition de ses homologues en tant que de besoin en tant que PCN d'appui.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Rapport du PCN français du 3 juin 2013 FR & EN ⌚ Communiqué de suivi du PCN français du 17 mars 2014: « SOCAPALM : Un plan d'action concerté visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales » FR & EN ⌚ Communiqué de suivi du PCN français du 2 mars 2015 : « SOCAPALM : Le PCN appelle les partenaires de la SOCAPALM à prendre leurs responsabilités » FR & EN ⌚ Communiqué du PCN belge du 5 octobre 2015 <p>http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communiqu%C3%A9%20Socapalm-Socfin-Socfinaf_tcm326-274097.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN belge du 4 février 2016 <p>http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204_tcm326-276923.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué de suivi du PCN français et annexe du 18 mai 2016 « Une nouvelle phase de la saisine s'ouvre Le PCN français met fin au suivi des recommandations qu'il avait adressées au Groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le Groupe Socfin » FR & EN ⌚ Communiqué final du PCN belge du 15 juin 2017 <p>FR https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Communique-pcn-belge-Socapalm-Socfin-Socfinaf-Groupe-Bollore-fr-20170615.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué de suivi du PCN belge du 26 novembre 2018 <p>FR https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Communique-suivi-Socapalm-ncp-belge-20181126.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué de suivi du PCN français du 10 mars 2020: « Le PCN rend compte des démarches menées depuis 2016 » FR & EN
<p>CS n°15</p>	<p>« Groupe ACCOR au Canada et au Bénin »</p>
<p>Nov. 2010 à Déc. 2012</p>	<p>Le PCN a été saisi en novembre 2010 par un syndicat international au sujet des activités du groupe ACCOR, multinationale française de l'hôtellerie, au Canada (Ontario) et au Bénin. La saisine concernait la liberté syndicale et la négociation constructive du chapitre emploi des Principes directeurs et visait trois hôtels du groupe ACCOR en Ontario, où de nombreuses procédures parallèles se déroulaient devant la Commission du travail de l'Ontario, ainsi qu'un hôtel au Bénin.</p>

<p>Suivi entre 2013 et 2015</p>	<p>Après concertation avec le PCN canadien, le PCN français a été chargé de traiter les deux volets du dossier. Le PCN a offert ses bons offices aux parties. Il a clôturé la saisine fin 2012 et a constaté le non-respect des Principes directeurs. Il a noté l'engagement d'ACCOR d'y remédier. Il a publié un communiqué final le 11 décembre 2012.</p> <p>Suivi des recommandations du PCN :</p> <p>Le PCN a fait le suivi de ses recommandations et des engagements d'ACCOR. En 2013, 2014 et début 2015, il a été régulièrement informé par le groupe ACCOR et l'UITA de l'avancée des différentes négociations.</p> <p>Le PCN a constaté au printemps 2015 l'apaisement des conflits du travail en Ontario et au Bénin. Le PCN a publié un communiqué de suivi le 2 avril 2015 exprimant sa satisfaction devant les résultats obtenus et a mis fin au suivi de la saisine. Il a remercié les parties de leur coopération et leur transparence. Par ailleurs, il a noté que le groupe ACCOR avait actualisé sa charte éthique et de RSE afin de sensibiliser les directions de ses hôtels au dialogue avec les parties prenantes et lui a recommandé de réviser son accord-cadre international avec l'UITA en tirant les enseignements de la saisine.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 11 décembre 2012 FR & EN ⌚ Communiqué de suivi du PCN du 2 avril 2015 « Le PCN exprime sa satisfaction de voir les conflits du travail apaisés en Ontario et au Bénin suite à ses bons offices entre le Groupe Accor et l'UITA » FR & EN
<p>CS n°14</p>	<p>« DEVCOT en Ouzbékistan »</p>
<p>Oct. 2010 à Sept. 2012</p> <p>Suivi en 2014</p>	<p>Le PCN a été saisi en octobre 2010 par une ONG française et une ONG allemande au sujet des activités de DEVCOT, entreprise (PME) du secteur textile, pour ses approvisionnements en coton en Ouzbékistan. La saisine concernait le travail des enfants et le travail forcé dans l'exploitation du coton en Ouzbékistan. Elle s'inscrivait dans le cadre de la saisine de quatre PCN (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suisse) concernant au total sept négociants européens de coton. Le PCN a offert ses bons offices aux parties et a obtenu un engagement de l'entreprise française à ne plus s'approvisionner en Ouzbékistan tant que le travail des enfants y persisterait.</p> <p>Le PCN a rappelé que le travail des enfants constituait une violation des Principes directeurs. Le PCN a clôturé ce dossier le 30 juillet 2012 et a publié un communiqué le 21 septembre 2012.</p> <p>Le PCN a assuré le suivi de ses recommandations en 2014, dans le cadre du Rapport suite au drame du Rana Plaza sur le secteur textile-habillement (cf. CS n°20 ci-dessus).</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 21 septembre 2012 FR & EN
<p>CS n°13</p>	<p>« SODEXO aux Etats-Unis, Colombie, Maroc et République Dominicaine »</p>
<p>Août 2010 à Sept. 2012</p>	<p>Le PCN a été saisi en août 2010 par un syndicat international au sujet des activités de SODEXO, multinationale française du secteur de la restauration collective, d'abord aux Etats-Unis et en Colombie puis au Maroc et en Rép. Dominicaine, en juillet 2011. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties, en coordination avec le PCN des Etats-Unis. Finalement, un accord est intervenu entre les parties. Le PCN l'a constaté et a clôturé la saisine en décembre 2011. Il a enregistré l'abandon du deuxième volet de la saisine (Maroc - Rép. Dominicaine) par le plaignant en juin 2012. Le PCN a ensuite publié un communiqué le 20 septembre 2012.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Communiqué du PCN du 20 septembre 2012 FR & EN

CS n°12	« Délocalisation d'une entreprise française à l'étranger »
Fév. 2005 à 2009	<p>Le PCN a été saisi en février 2005 par un syndicat français. La saisine concernait le défaut d'information des travailleurs français dans le cadre d'une délocalisation d'une entreprise française à l'étranger. Le PCN finalement clôturé ce dossier en 2009 pour manque d'éléments.</p> <p><u>Pour en savoir plus :</u> ici</p> <p>⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP) EN</p>
CS n°11	« EDF et ses partenaires - Projet NAM THEUN 2 au Laos »
Nov. 2003 à mai 2005	<p>Le PCN a été saisi en novembre 2003 par une ONG française au sujet de l'implication d'EDF dans un consortium international pour la construction d'un barrage au LAOS, le projet « Nam Theun 2 ». La saisine visait les principes généraux (dont les droits de l'homme), l'emploi et l'environnement. Le PCN a offert ses bons offices aux parties et a consulté les autres parties prenantes concernées, dont la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et l'Agence française de développement. Le PCN a émis des recommandations à l'intention d'EDF et de ses partenaires.</p>
Suivi de 2005 à 2009	<p>Le communiqué du PCN a été publié le 26 mai 2005. Le PCN a assuré le suivi de ses recommandations jusqu'en 2009.</p> <p><u>Pour en savoir plus :</u> ici</p> <p>⌚ Communiqué du PCN du 26 mai 2005 : FR & EN</p>
CS n°10	« Filiale belge d'une multinationale française en RDC »
Oct. 2003 à 2006	<p>Le PCN a été saisi en octobre 2003 suite à un rapport du panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de Rép. Démocratique du Congo, qui avait donné lieu à plusieurs saisines de PCN. La saisine du PCN français visait les activités d'une entreprise domiciliée en Belgique, filiale d'un groupe français, qui fournissait des services de transport pour une société minière implantée en RDC mise en cause par les Nations Unies. Le PCN français a coordonné son action avec le PCN belge, qui a clôturé la saisine en 2006 pour manque de preuve. Le PCN français a suivi la décision du PCN belge et a clôturé la saisine en 2006 pour manque d'éléments sur les activités de l'entreprise domiciliée en Belgique.</p> <p><u>Pour en savoir plus :</u></p> <p>⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP) : EN ⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (Belgium NCP) : EN</p>
CS n°9	« Consortium international en Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie »
Oct. 2003 à 2007	<p>Le PCN a été saisi en octobre 2003 par des ONG au sujet des activités de multinationales françaises et britanniques des secteurs financier et de l'énergie engagées dans un consortium pour la réalisation d'un projet d'infrastructures pétrolières couvrant la Turquie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. La saisine concernait les principes généraux (droits de l'homme) et l'environnement. Plusieurs PCN ayant été saisis, ils se sont coordonnés tout au long du traitement des saisines. En décembre 2003, le PCN français a demandé aux plaignants de reformuler la saisine. Faute de reformulation, le PCN a régulièrement évoqué cette saisine au cours de ses réunions. Il l'a finalement clôturée en 2007.</p> <p><u>Pour en savoir plus :</u></p> <p>⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (UK NCP) : EN</p>
CS n°8	« Multinationale française du secteur extractif en France »
Mars 2003 à mi-2003	<p>Le PCN a été saisi en mars 2003 par des syndicats au sujet des activités d'une entreprise française dans le secteur de l'industrie extractive en France. La saisine a été estimée non-recevable car elle ne concernait pas les Principes directeurs de l'OCDE. En outre, il convenait de ne pas entraver une procédure en cours devant les Prud'hommes. Le PCN a mis fin à l'examen de cette saisine au cours</p>

	du premier semestre 2003. <u>Pour en savoir plus :</u> ⌚ Base de données des PCN de l'OCDE : EN
CS n°7	« Implantation d'une multinationale française en Roumanie»
Fév. 2003 à Juil. 2003	Le PCN a été saisi en février 2003 par un syndicat au sujet de l'implantation d'une filiale d'une multinationale française du secteur automobile en Roumanie. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties qui sont parvenues à un accord le 12 mars 2003. Le PCN a clôturé la saisine le 7 juillet 2003 en constatant le succès de la négociation. <u>Pour en savoir plus :</u> ⌚ Base de données des PCN de l'OCDE EN
CS n°6	« Multinationale suisse du secteur minier en France »
Fév. 2003 à Juin 2008	Le PCN a été saisi en février 2003 par des syndicats au sujet des activités d'une multinationale suisse du secteur minier en France. La saisine concernait les chapitres emploi et environnement des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties. La saisine a fait l'objet d'une coordination avec le PCN suisse. L'examen du dossier a été particulièrement long en raison de la poursuite de procédures parallèles. Le PCN a clôturé le dossier en juin 2008 et a rappelé à l'entreprise suisse les réglementations française et communautaire relatives à la réhabilitation des sols pollués. <u>Pour en savoir plus :</u> ⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP) EN
CS n°5	« Multinationales étrangères de la distribution en France »
Oct. 2002 à Janv. 2003	Le PCN a été saisi en octobre 2002 par des syndicats au sujet des activités d'une entreprise américaine du secteur du commerce et de la distribution et de ses filiales / partenaires françaises, suisses et néerlandaises dans plusieurs pays (Etats-Unis, France, Pays-Bas et Autriche). La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Plusieurs PCN avaient été saisis : Etats-Unis, France, Pays Bas et Autriche. Le PCN américain a été désigné comme chef de file. L'un des PCN a clôturé la saisine en constatant que la filiale présente dans son pays n'avait pas d'influence suffisante sur la société mère américaine. Par ailleurs, un accord est intervenu aux Etats-Unis entre le syndicat et la société mère le 1 ^{er} janvier 2003 ; le syndicat plaignant a retiré la saisine. Cet accord a mis fin au différend et a permis au PCN français de clôturer le dossier. <u>Pour en savoir plus :</u> ⌚ Accord conclu entre les parties permettant de mettre fin à la circonstance spécifique : http://ocecdwatch.org/cases-fr/Case_28?set_language=fr http://www.cleanclothes.org/urgent-actions-list/721-brylane-and-unite-reach-agreement ⌚ Base de données des PCN de l'OCDE (US NCP) EN
CS n°4	« ASPOCOMP en France »
Janv. 2002 à Nov. 2003	Le PCN français a été saisi par le syndicat français Force Ouvrière le 4 avril 2002 à la suite du dépôt de bilan d'une filiale française, basée à Evreux, du groupe finlandais ASPOCOMP OYJ, malgré la signature d'un plan social le 18 janvier 2002. La saisine s'appuie sur l'article 6 du chapitre IV relatif à l'emploi des Principes directeurs, qui indique que <i>"lorsque les entreprises envisagent d'apporter à leur opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leur salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, elles [devraient] en avertir</i>

	<p><i>dans un délai raisonnable les représentants de leurs salariés".</i></p> <p>Le PCN a procédé à des consultations avec l'ensemble des parties concernées. Le PCN a également coopéré avec le PCN finlandais afin d'obtenir des informations supplémentaires.</p> <p>A l'issue de ces consultations, le PCN a clôturé son action et a adopté un communiqué final le 13 novembre 2003. Le PCN considère qu'il n'est pas exclu que la maison-mère ait laissé sa filiale s'engager dans un plan social alors qu'elle connaissait sa situation économique réelle, qui ne lui permettait pas de le mettre en œuvre effectivement. Par ailleurs, le PCN constate que la filiale n'a pas informé ses salariés du déclenchement d'une procédure d'alerte par son commissaire aux comptes alors que le plan social avait été signé. Le PCN considère cette situation incompatible avec les devoirs d'information d'une entreprise vis-à-vis de ses salariés quant à sa situation économique, prévus à l'article 3 du chapitre IV des Principes directeurs.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN du 13 novembre 2003:</i> FR & EN</p>
CS n°3	« Filiale d'une entreprise canadienne en France »
Juin 2001 à 2001/2002	Le PCN a été saisi en juin 2001 par des syndicats au sujet des activités en France d'une filiale d'une multinationale canadienne. La saisine visait les principes généraux et le chapitre emploi au sujet de la fermeture de cette filiale. Elle a fait l'objet d'une coordination avec le PCN du Canada. La saisine a été estimée non recevable en raison d'un manque d'éléments d'informations.
	<p>Pour en savoir plus :</p> <p>☞ <i>Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP)</i> EN</p>
CS n°2	« MARKS & SPENCER en France »
Mars 2001 à Déc. 2001	Le PCN a été saisi en mars 2001 par des syndicats au sujet des activités en France de MARKS & SPENCER, entreprise britannique du secteur du commerce et de la distribution. La saisine visait l'information des travailleurs dans le cadre de la fermeture de l'entreprise (chapitre « emploi ») et a fait l'objet d'une coordination avec le PCN du Royaume-Uni. Après avoir offert ses bons offices, le PCN a clôturé la saisine et a constaté le non-respect des Principes directeurs et la reprise de l'activité. Le communiqué du PCN a été publié le 13 décembre 2001.
	<p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN du 13 décembre 2001</i> FR & EN</p>
CS n°1	« Travail forcé en Birmanie »
2001 à Mars 2002	<p>Le PCN a été saisi en 2001 par des syndicats au sujet de la question du travail forcé en Birmanie. Le PCN a accepté la saisine et a engagé des consultations avec les plaignants et plusieurs entreprises.</p> <p>A l'issue de ces consultations, le PCN a clôturé la saisine. Il a adressé des recommandations aux entreprises opérant en Birmanie qui « <i>devraient tout mettre en œuvre afin d'éviter directement ou indirectement tout recours au travail forcé dans le cadre normal de leurs activités, dans leurs liens avec d'éventuels fournisseurs ou sous-traitants ou par des investissements futurs, tout particulièrement dans les zones à forte présence militaire et pour les activités contrôlées par l'armée</i> ».</p> <p>Le PCN a également mis en évidence plusieurs bonnes pratiques d'entreprises contribuant à lutter contre le travail forcé. Le communiqué du PCN a été publié le 28 mars 2002.</p> <p>Pour en savoir plus : ici</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN du 28 mars 2002 « Recommandations du Point de contact national français à l'intention des entreprises au sujet de la question du travail forcé en Birmanie »</i> FR & EN</p>

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtrésor.gouv.fr

© France - Point de contact national de l'OCDE